

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique.
6 Vendredi 4 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 9 h 05.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
11 Je vais demander aux agents de sécurité de faire entrer les suspects.
12 (*Entrée des suspects à 9 h 06*)
13 Madame le Greffier d'audience, pouvez-vous annoncer l'affaire inscrite au rôle.
14 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
15 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
17 remercie.
18 C'est la suite de l'audience de confirmation des charges qui a commencé le 27 juin.
19 Je voudrais dire que l'interprétation de liaison est disponible pour M. Katanga,
20 conformément à la norme 61.1.d) du Règlement du Greffe. Et ce service est
21 également disponible pour M. Ngudjolo Chui, s'il souhaite en faire usage.
22 Le Procureur a commencé la présentation de ses éléments de preuve, et il va
23 poursuivre aujourd'hui.
24 Alors, je vais remettre la parole au Bureau du Procureur afin qu'il poursuive.
25 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le

1 Président.

2 Avant de poursuivre la présentation qu'avait commencée Mme Hendriks, le

3 Procureur voudrait simplement attirer l'attention de la Chambre sur la présentation

4 qui se fera sur le pillage et la destruction... qui se fera à travers une aide visuelle. Et

5 dans le cadre de cette présentation, nous allons faire référence à des croquis qui ont

6 été dessinés par trois (3) témoins. Et cela est inclus dans la présentation du

7 Procureur.

8 Nous souhaitons montrer ces cartes, comme nous l'avons fait dans le cadre des

9 présentations précédentes, pour montrer l'ampleur des pillages et des destructions.

10 Cependant, ces croquis et plutôt... ces croquis plutôt que ces cartes sont des

11 documents confidentiels, parce que ce sont des annexes aux déclarations de témoins,

12 qui sont confidentielles.

13 J'ai par-devers moi trois (3) exemplaires de ces croquis pour montrer à la Chambre,

14 et sur ces croquis, nous avons enlevé toute information d'identification qui pourrait

15 permettre de connaître l'identification de ces trois (3) témoins, puisque ce sont des

16 documents qui sont accessibles au public.

17 L'un de ces témoins est le témoin 166 qui est représenté par Me Bapita.

18 J'ai consulté Me Bapita juste avant le début de cette audience, et elle sera en mesure

19 d'indiquer elle-même sa position à la Chambre.

20 Quoi qu'il en soit, elle ne voit pas d'inconvénient à ce que ce croquis soit utilisé en

21 audience publique par le Bureau du Procureur.

22 Alors, avec votre permission, Madame le Président, Mesdames les Juges, je vais vous

23 montrer ces croquis.

24 Il y a des annotations sur ces croquis, mais ces annotations, sur le croquis du témoin

25 166, correspondent à des chiffres... à des numéros. Et ce sont des informations qui

1 n'ont pas été inscrites par le témoin lui-même, mais plutôt par l'enquêteur qui a
 2 consigné la déclaration du témoin. Sur l'autre... sur les autres croquis des témoins
 3 233 et 268 -et je peux faire référence à leur numéro ERN-, c'est vrai qu'il y a des
 4 annotation sur ces feuilles, mais c'est simplement des indications de l'emplacement
 5 du camp de l'UPC où se situe aussi la zone de Diguna. Ce sont des informations
 6 d'ordre général. Le Procureur ne pense pas que de telles informations pourraient
 7 permettre d'identifier ces deux (2) autres témoins.

8 Alors, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait qu'il s'agit de documents
 9 confidentiels, comme vous l'avez demandé et nous demandons à la Chambre de
 10 nous autoriser à montrer ces croquis, car je pense que cela nous... cela aiderait la
 11 Chambre à mieux appréhender la présentation du Procureur en ce qui concerne son
 12 point sur les pillages et les destructions qui sont indiqués sur ces croquis.

13 Aussi, je vais vous en donner quelques exemplaires.

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Maître
 15 Bapita, je pars du principe que vous n'avez pas d'objection à ce qu'on utilise les
 16 croquis du témoin que vous représentez.

17 MME BAPITA : Pas d'objection.

18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 Je crois qu'il vous incombe de vérifier qu'il n'y a pas d'élément qui permettrait
 20 d'identifier la victime en question.

21 Alors, si vous avez assuré... si vous pouvez assurer à la Chambre que ce n'est pas le
 22 cas, alors il n'y a pas de problème.

23 INTERPRÈTE : Le micro de M. Macdonald.

24 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*): Si la Chambre souhaite voir ce
 25 croquis, la présentation ne se fera qu'après la pause de la matinée.

1 Alors, la Chambre aura toujours la possibilité de voir ces croquis si elle le souhaite.

2 Je vais donc remettre la parole à ma collègue, Mme Hendriks.

3 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les
4 Juges, si vous le permettez, le Procureur va reprendre avec la présentation de ses
5 éléments de preuve.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
7 demanderais de ralentir votre débit pour que les interprètes puissent travailler
8 correctement.

9 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : J'en prends note.

10 Nous allons reprendre la présentation des éléments de preuve clés, en ce qui
11 concerne les chefs d'accusation 1 et 2, meurtres et homicides intentionnels. Et le chef
12 d'accusation 4, en ce qui concerne les traitements cruels et inhumains.

13 Après cela, je vais... avec votre permission, je vais reprendre ce que j'ai dit hier.

14 Hier, j'ai fait une présentation qui couvrait le meurtre de civils, et les homicides
15 volontaires ou intentionnels de civils au début de l'attaque.

16 Madame le Président, je vais maintenant continuer avec le meurtre et les homicides
17 intentionnels et la détention de civils à l'institut de Bogoro.

18 Le Procureur veut montrer que les assaillants ont tué un grand nombre de civils qui
19 avaient cherché refuge dans l'ancienne... à l'institut de Bogoro, et qu'il y avait de
20 nombreux cadavres qui étaient éparpillés à l'intérieur et à l'extérieur de l'ancienne
21 école.

22 Encore une fois, le Procureur va mettre l'accent sur une sélection de ces éléments de
23 preuve clés.

24 Je vais commencer, Madame le Président, avec le témoin 287. Le document qui s'y
25 réfère est celui-ci : 1013-0205. On a déjà mentionné la déposition du témoin 287. Elle

1 a dit que lorsqu'elle est passée devant l'institut de Bogoro, les assaillants ont obligé
2 les civils blessés à entrer dans le bâtiment.

3 Selon ce témoin, il y avait beaucoup d'enfants et de femmes. Il y avait également des
4 garçons qui étaient blessés ainsi que des militaires de l'UPC.

5 Elle a reconnu un civil qui était un électricien à Bogoro. Il a également été poussé de
6 force à l'institut de Bogoro. Il était blessé. Il ne pouvait pas marcher. Il devait ramper.

7 Le témoin 287 n'a plus revu cet homme par la suite.

8 Elle a également expliqué dans sa déclaration ce qu'il est advenu de son mari,
9 pendant l'attaque. Il a cherché refuge à l'institut de Bogoro. Et lorsqu'il y est arrivé,
10 ses parents et plusieurs autres membres de sa famille y étaient déjà en compagnie
11 d'autres civils. Lorsque les militaires de l'UPC ont quitté l'institut de Bogoro, l'époux
12 a décidé de s'enfuir également, suivi de son frère et de... de son père et de ses deux
13 (2) frères. Après cela, il n'a plus revu les membres de sa famille qui avaient cherché
14 refuge à l'institut de Bogoro.

15 Ces informations sont corroborées par la déclaration du témoin 159. Et je fais
16 référence au document 0164-0472.

17 Le témoin 159 résidait à Bogoro, près du camp de l'UPC.

18 Il a déclaré qu'il pouvait entendre les voix des civils qu'il connaissait qui se faisaient
19 tuer. De l'endroit où il était caché, il était en mesure de voir un grand nombre de
20 civils se faire tuer par les assaillants.

21 Le témoin 161 -j'attire l'attention de la Chambre sur le document 0164-0488- dit la
22 même chose. Il a déclaré que de l'endroit où il se cachait, il pouvait entendre des
23 coups de feu et les gens qui criaient. Les cris venaient d'une classe du camp de
24 l'UPC.

25 Il croit que les assaillants étaient en train d'exécuter les personnes qui s'y trouvaient.

1 Ensuite le témoin 268 -et je fais référence au document 1007-0095, Madame le
2 Président- ce témoin a été détenu dans la nuit par les assaillants à l'institut de
3 Bogoro.
4 Il vivait à Bogoro, et lorsque l'attaque a commencé, il a décidé de se cacher près
5 d'une rivière asséchée.
6 Plus tard, lorsqu'il a essayé de fuir, il a été attaqué par des combattants lendus, et on
7 l'a amené sous bonne escorte au camp de l'UPC.
8 Trois (3) des combattants portaient des armes à feu et deux autres portaient des
9 lances.
10 Le témoin, on lui avait demandé s'il était un militaire, il a répondu qu'il était un civil.
11 Le chef du groupe qui l'avait capturé a ordonné qu'il soit emprisonné de sorte qu'on
12 puisse s'en servir pour essayer de débusquer les autres.
13 Ils ont fait venir le témoin qui était toujours... qui avait les poings liés, à l'institut de
14 Bogoro. Devant le bâtiment, c'est là qu'il a vu des cadavres. Il a été conduit dans une
15 des classes de l'institut de Bogoro. Il est resté détenu toute la nuit, cette salle de
16 classe avait une dimension de huit (8) mètres sur huit (8).
17 Madame le Président, lorsque le témoin était rentré... est allé dans cette salle de
18 classe, il a dû trébucher sur les cadavres qui étaient éparpillés dans la salle.
19 Ces corps étaient des corps d'enfants, de femmes, et de personnes âgées. Et selon le
20 témoin, toutes ces victimes portaient des vêtements civils.
21 Il a vu des victimes qui ont été tuées à l'aide de machettes, et dont les jambes étaient
22 coupées... où vous aviez les têtes qui étaient presque décapitées.
23 Les témoins avaient des blessures de coups d'armes à feu, et il y avait du sang
24 partout.
25 Le témoin a été emprisonné dans cette salle avec les corps. Et parmi ces... et avec lui,

1 il y avait huit (8) autres prisonniers.

2 Le témoin connaissait quatre (4) des autres témoins, sept (7) d'entre eux étaient des
3 civils, un était un membre de l'UPC. Le témoin a entendu dire que, quand bien
4 même ce militaire de l'UPC était hors de combat, il a été tué après le témoin... après
5 que le témoin 268 ait été sorti de la salle de classe, le jour suivant.

6 En ce qui concerne les autres sept (7) détenus, le témoin ne sait pas ce qu'il est
7 advenu de ces personnes.

8 L'information concernant ce témoin a été expurgée dans la déclaration du témoin,
9 mais selon ce témoin, il y avait environ... ces personnes qui ont été tuées avaient
10 environ quinze (15), dix-huit (18), quarante (40) ou cinquante (50) ans.

11 Le témoin a déclaré que tous les détenus avaient très peur cette nuit-là. Les
12 assaillants attendaient devant la porte et les prisonniers attendaient de mourir.

13 Le jour suivant, on a retiré le témoin de la salle. Lorsqu'il a quitté la salle, il a pu voir
14 six (6) cadavres devant la porte. Selon le témoin, c'étaient des civils. Certains des
15 corps étaient ceux d'enfants très jeunes, deux (2) ans, et au-dessus. Ils étaient nus. Et
16 d'après les blessures, il a pu voir que ces personnes ont reçu des coups de machette.
17 Ils ont été attaqués de dos.

18 Il a reconnu un des corps, c'était le corps d'une dame, d'une civile qui s'appelait
19 Henriette, qui avait environ quarante-cinq (45) ans. Ses jambes avaient été
20 sectionnées et sa tête était à moitié décapitée.

21 Madame le Président, le sort des civils qui se trouvaient à l'institut de Bogoro... leur
22 sort a été confirmé par un ancien soldat... des anciens soldats des FNI et FRPI.

23 Il a annoncé que ces tueries étaient commises à grande échelle. Et cela a été
24 mentionné dans le document du témoin 250, document 1013-0002 et 0177-0262.

25 Le témoin 250 est un ancien soldat FNI. Il dit qu'il a été choqué par la vue de ces

1 nombreux cadavres lorsqu'il est arrivé à l'institut de Bogoro.

2 Il a marché le long du bâtiment, il a constaté que les corps avaient été placés dans

3 différentes salles de classe, il y avait du sang partout.

4 Les cadavres des civils recouvraient le sol du camp de l'UPC.

5 D'après le témoin, il dit avoir vu les cadavres de soldats UPC. Le témoin a confirmé

6 que les civils qui avaient cherché refuge dans cette école, à l'intérieur du camp

7 militaire de l'UPC, ont été tués.

8 Il a dit que ceux qui sont restés ont fini par être exterminés.

9 Selon le témoin, Bahati et Yuda ont tué... les soldats de Bahati et de Yuda ont tué les

10 civils qui étaient dans cette classe. Et leurs chefs savaient ce qui s'y passait puisqu'ils

11 étaient au centre. Et parmi ces chefs, vous avez Mathieu Ngudjolo et Germain

12 Katanga.

13 Le témoin 279 a fait référence à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo. Et je fais

14 référence au document 1007-1077.

15 Le témoin 279 est un ancien soldat, enfant-soldat du FNI. Il a dit que Germain

16 Katanga et Mathieu Ngudjolo sont entrés dans l'institut de Bogoro dans l'après-midi

17 du jour où l'attaque a eu lieu. Il pense qu'ils y sont restés pendant une heure.

18 De nombreux civils ont été tués à l'institut, et cela est confirmé par la déclaration du

19 témoin 258. Ce témoin était un ancien soldat FRPI. Il est arrivé à Bogoro à environ

20 3 h de l'après-midi, le jour de l'attaque. Il se souvient avoir vu des corps d'environ

21 une centaine de personnes qui portaient des vêtements civils, à l'intérieur de

22 l'institut de Bogoro. La majorité de ces victimes était des femmes. Selon le témoin, ils

23 ont été tués à l'aide de machettes.

24 Le témoin 258 pense que ces victimes étaient tous des civils. Cela est mentionné dans

25 le document 0173-0718, et 0173-0755.

1 Ce témoignage est confirmé par la déposition d'un ancien soldat FRPI qui dit avoir
2 vu des enfants et des femmes se faire abattre à l'institut de Bogoro. Il pense que les
3 corps de ces personnes ont été enterrés dans les tranchées qui entouraient le camp de
4 l'UPC, par les combattants de l'UPC.

5 *(Correction de l'interprète).* Ces personnes étaient enterrées par les assaillants.

6 Et cela est mentionné dans le document 0171-0828. De telles informations ne sont pas
7 simplement confirmées par le témoin qui est resté à l'institut de Bogoro, mais
8 également confirmé par la MONUC et par les anciens soldats FNI et FRPI.

9 D'après le rapport de la MONUC, les personnes qui se cachaient à l'institut de
10 Bogoro ont été toutes tuées à l'aide de machettes. Je fais référence au document
11 0152-0286.

12 Une autre source qui confirme cela est un rapport de la MONUC qui a consigné les
13 déclarations d'anciens enfants-soldats. Un ancien enfant-soldat de l'UPC qui avait
14 cherché refuge à...

15 Bogoro a déclaré que les civils qui avaient cherché refuge dans l'école avaient tous
16 été tués. Et cela est mentionné dans le rapport 0152-0274.

17 Madame le Président, même après la défaite de l'UPC, le FNI et le FRPI ont continué
18 à cibler la population civile les jours qui ont suivi.

19 Avec votre permission, je vais maintenant, aborder la deuxième partie de ma
20 présentation : meurtres ou homicides volontaires de civils, les jours suivants.

21 Les éléments de preuve établissent que les assaillants ont, de manière active,
22 recherché tout civil et tout soldat UPC... de l'UPC qui restait encore en vie.

23 Lorsqu'ils ont été trouvés, ils ont été tués. Les assaillants ont essayé de faire sortir, de
24 débusquer les personnes qui s'étaient cachées et une fois que ces personnes sortaient
25 de leur cachette, elles étaient abattues. Et en faisant cela, ils ont mis le feu à la forêt

1 pour les faire sortir.

2 Et toutes ces informations sont contenues dans la déclaration du témoin 287,
3 document 1013-0205.

4 Le témoin 287 est une civile qui se cachait dans la forêt, après qu'elle a pu échapper à
5 ces assaillants... aux assaillants, et elle a dit que les combattants avaient mis le feu à
6 la forêt.

7 Ils ont dit que les civils devaient sortir de leur cachette et ceux qui restaient
8 demeuraient des ennemis.

9 Et le témoin 287 a pu voir deux (2) personnes sortir. Et lorsque la troisième personne
10 est sortie, le combattant avait dit qu'il était vieux et qu'il devait être tué. Il a été par la
11 suite abattu.

12 L'endroit où se cachait le témoin 233 a été incendié. Il a réussi à se cacher dans un
13 endroit où les flammes ne pouvaient pas l'atteindre. Ces informations sont contenues
14 dans le document 1007-0061.

15 Madame le Président, une autre façon de pouvoir faire sortir les témoins de la forêt,
16 c'était de faire croire que les assaillants avaient été vaincus. Et en faisant cela, ils
17 disaient que les témoins devaient sortir... les victimes devaient sortir, car l'endroit
18 était sûr.

19 Lorsque les civils sont sortis, ils ont été détenus, notamment ce témoin, dans l'institut
20 de Bogoro. Et le jour suivant, il a été sorti de la salle de classe, on l'a amené à
21 l'endroit où il s'était caché précédemment. Et les assaillants lui ont demandé de faire
22 sortir les autres... d'appeler les autres qui s'étaient cachés précédemment. Personne
23 n'est sorti. Certains de ces assaillants qui l'avaient accompagné ont commencé à lui
24 tirer dessus. Et il s'est caché. Il était blessé. Il s'est couché dans son sang en faisant
25 croire qu'il était mort. Et les assaillants l'ont laissé comme cela.

1 Toutes ces informations sont contenues dans le document 1007- 00...0095.

2 Un autre civil, le témoin 132, qui se cachait dans la forêt pendant trois (3) jours avant
3 d'être capturé a entendu le deuxième jour, qu'après l'attaque, les assaillants criaient
4 en swahili que les gens devaient sortir de leur cachette, parce qu'ils étaient du même
5 groupe.

6 Le témoin 132 a été suffisamment intelligente pour rester à sa place. Elle pouvait
7 entendre les combattants marcher autour d'elle et tirer sur les gens de temps en
8 temps. Cela est contenu dans le document 1016-0156.

9 Ces informations sont corroborées par les déclarations du témoin 250, ancien soldat
10 FNI qui a participé à l'attaque de Bogoro. Il est resté à Bogoro cinq (5) jours après
11 l'attaque et a confirmé qu'après que Bogoro était sous leur contrôle, ils ont continué à
12 rechercher des soldats UPC et des civils qui pouvaient s'y cacher. Ceux qui avaient
13 été découverts ont été tués, ils n'ont pas fait de distinction entre les civils, les
14 militaires UPC, les hommes, les femmes ou les enfants. Cela est contenu dans le
15 document 0175-0299 et document 1013-0002.

16 Selon le témoin 250, il a vu, après l'attaque, un civil qui a été... dont on a empêché...
17 qu'on a empêché de fuir et qui a été ramené au commandant.

18 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo étaient présents. Et selon ce témoin, les
19 autres commandants étaient occupés et par conséquent, Dark a ordonné que ce civil
20 soit emmené. Et, pour moi, cela veut dire qu'il devait être exécuté. Cela est contenu
21 dans le document 1013-0002.

22 Il a également vu comment les soldats UPC qui s'étaient cachés dans la forêt avaient
23 été capturés et ramenés au centre où Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo se
24 trouvaient. Selon le témoin, ils ont été questionnés et jugés par Cobra Matata devant
25 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Matata a donné l'ordre qu'on les tue. Et ils

1 ont été conduits à l'institut de Bogoro.

2 Selon le témoin 250, après la prise de Bogoro, il n'y a plus de civils dans le village.

3 Tous les civils qui avaient pris refuge dans l'institut de Bogoro ont été tués. Les

4 autres civils qui ont réussi à s'enfuir se sont rendus à Bunia et à d'autres endroits. Les

5 civils ont été ciblés à Bogoro après la défaite de l'UPC. Et cette information est

6 soutenue dans le rapport de MONUC. Et je fais référence aux rapports

7 ERN-0152-0286 et 0129, 0267.

8 Comme cela est expliqué, les enquêteurs des Droits de l'Homme se sont rendus à

9 Bogoro un mois à peine après l'attaque. Ils ont constaté que lorsqu'ils se sont rendus

10 à Bogoro, seuls les groupes armés lendus étaient les seuls habitants.

11 Sur la base des interviews qui ont été menées à Bunia, environ cent (100) survivants

12 de l'attaque ont été tués, Après que l'UPC ait abandonné le village.

13 Je vais maintenant aborder la dernière partie de cette présentation : Le nombre

14 approximatif de civils tués pendant l'attaque de Bogoro.

15 La fuite des résidents de Bogoro et le retour par petits groupes n'a pas permis d'avoir

16 un chiffre exact du nombre de civils qui a été tués.

17 Cependant, le Procureur soutient que sur la base des témoins qui ont été interrogés,

18 au moins deux cents (200) civils ont été tués pendant l'attaque à Bogoro.

19 Les six (6) témoins victimes dont les déclarations ont été résumées dans cette

20 présentation ont perdu, en tout, trente cinq (35) membres de leur famille.

21 En outre, ils ont tous déclaré qu'ils ont été témoins du meurtre d'autres civils par les

22 assaillants et... ou avoir vu des cadavres éparpillés dans le village et dans la forêt.

23 Les anciens soldats FNI-FRPI, dont les déclarations sont incluses dans cette

24 présentation, ont également déclaré avoir vu les cadavres de civils dans le village ;

25 un grand nombre de cadavres de civils à l'institut de Bogoro.

1 Le témoin 258 parle d'environ cent (100) cadavres. Et le témoin 250 parle du fait qu'il
2 a été choqué à la vue de tant de cadavres à l'institut de Bogoro.

3 Je vais maintenant vous parler de la déposition du témoin 166, qui se trouve au
4 document 1007-0002.

5 Le témoin a compilé une liste qui constitue un rapport.

6 Ce témoin a compilé une liste qui permet d'identifier les personnes qui ont été tuées
7 pendant l'attaque.

8 Cette liste est un rapport qui a été fait par le témoin 233 et qui se retrouve dans le
9 rapport... dans le document 1007-0029.

10 Et sur cette liste, il y a le nom de cent cinquante deux (152) victimes. Et parmi ces
11 victimes, il y a des femmes, des filles et plus de quarante (40) enfants qui avaient
12 entre douze (12) ans et même qui étaient plus jeunes que le cela.

13 Les deux (2) victimes mentionnées sous les différents chefs d'accusation 1 et 2 sont
14 également sur la liste.

15 La liste, par conséquent, n'est pas une liste exhaustive, parce que d'après le témoin,
16 le jour de l'attaque, il y avait des personnes d'autres villages... de Bogoro. Et après
17 l'attaque les gens se sont éparpillés dans différentes directions et pas simplement
18 vers Bunia. Un des rapports des médias mentionne qu'après l'attaque, plus de quatre
19 cents (400) civils ont été tués, et que cinq cents (500) se sont enfuis.

20 Je voudrais conclure cette présentation, Madame le Président, en parlant du nombre
21 de personnes qui ont été tuées selon les enquêtes menées par la MONUC. Selon la
22 MONUC, environ deux cent soixante (260) personnes ont été tuées et soixante-dix
23 (70) ont disparu.

24 La MOCUC a également... a estimé que parmi les victimes, cent soixante treize (173)
25 avaient moins de dix-huit (18) ans. Cela est contenu dans le rapport n° 0129-0267.

1 En guise de conclusion, Madame le Président, la connaissance et l'intention des
2 deux (2) suspects concernant ces crimes est couverte par la présentation sur l'attaque
3 contre les populations civiles. Et ce thème sera encore abordé dans le cadre du point
4 qui traite des modes de responsabilités.

5 Je vous remercie.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant passer au chef
8 d'accusation 3 « actes inhumains constituant un crime contre l'humanité ».

9 L'Accusation a montré que pendant l'attaque sur Bogoro, des civils ont été tués.

10 L'attaque a été menée clairement avec l'intention d'effacer le village. Parmi ces civils
11 qui ont réussi à survivre, plusieurs étaient sérieusement blessés et avaient besoin
12 de... d'assistance médicale, d'hospitalisation et de rééducation.

13 Je vais résumer les déclarations des témoins 132 et 287 sur lesquels on a tiré pendant
14 l'attaque et qui, jusqu'à maintenant, continuent à souffrir de leurs blessures.

15 Je commencerai par le témoin 132, et je fais référence au document 1016-0156.

16 Elle a expliqué -ce témoin- dans sa déclaration, comment elle avait réussi à fuir de la
17 maison et courir vers la forêt. Au moment où elle courait, d'autres civils, également
18 des femmes et des enfants fuyaient avec elle. D'après ce témoin, ils étaient tous
19 désarmés.

20 Le témoin 132 a décrit dans sa déposition comment elle a vu les combattants l'endure
21 et ngitis courir après les gens pour leur tirer dessus. Les combattants la
22 poursuivaient également. Elle a été blessée au moment où elle courait, la balle l'a
23 touchée à l'épaule droite et elle a vu du sang couler de son bras.

24 Le témoin 132 détaille, dans sa déposition, comment elle a réussi à se cacher dans la
25 forêt pendant trois (3) jours, et qu'ensuite elle a été enlevée et maintenue en

1 esclavage sexuel par ses assaillants. Elle a expliqué que pendant ces trois (3) jours
2 elle avait perdu beaucoup de sang et qu'elle avait perdu conscience... qu'elle avait
3 dormi pendant ces trois (3) jours, à cause de la blessure et à cause de la peur.
4 Mesdames les Juges, la blessure du témoin 132 peut toujours être visible aujourd'hui.
5 Et j'inviterai le Greffier d'audience à montrer le document [DRC-OTP-1016-0216].
6 J'ajoute qu'il s'agit d'un document confidentiel. Mais il ne permet pas de reconnaître
7 l'identité de la victime.

8 MME LA GREFFIÈRE : Pouvez-vous répéter le numéro du document ?

9 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du document [DRC-OTP-
10 1016-0216]

11 MME LA GREFFIÈRE : Tout se trouve sur le PC 1. Il faut donc ensuite appuyer sur
12 le bouton « 1-2 ».

13 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : Si vous permettez, je vais poursuivre.
14 Il s'agit d'une photo de l'épaule droite du témoin 132, prise pendant l'entretien avec
15 les enquêteurs du Procureur au début de janvier 2008.

16 Sur cette photo, vous voyez clairement qu'elle a été gravement blessée lors de
17 l'attaque à Bogoro. Cinq (5) ans après l'attaque elle a toujours cette énorme cicatrice.
18 Et le témoin 132 éprouve de grandes difficultés dans ses tâches quotidiennes. Elle a
19 toujours des douleurs dans son bras droit. Et ce bras droit lui fait mal lorsqu'elle
20 transporte des biens. Elle ne peut pas, par exemple, transporter de manière
21 indépendante les seaux d'eau. Cela lui fait trop mal de porter ce pot sur sa tête

22 Le témoin 132, Mesdames les Juges, n'est pas un cas isolé. Le témoin 287 a également
23 subi des blessures similaires. Et je fais référence au document 1013-0205.

24 Comme on l'a dit précédemment, la témoin 287 a fui vers le camp de l'UPC et s'est
25 cachée là avec ses deux (2) filles sous un lit dans l'une des maisons du camp. Après

1 que les assaillants lui aient téléphoné, elle a d'abord... ils lui ont d'abord envoyé une
2 lance qui l'a manquée, mais a blessé une de ses filles. La témoin 287 a expliqué dans
3 sa déposition comment les assaillants lui avaient tiré dessus à trois (3) reprises. Les
4 balles ont touché sa jambe et elle a constaté seulement plus tard qu'elle était
5 gravement blessée.

6 La témoin 287 a raconté ensuite comment elle a pu s'enfuir, qu'elle a dû ramper dans
7 la brousse à cause de la blessure. Elle a expliqué ensuite qu'elle avait retrouvé
8 certains membres de sa famille à Bunia, quelques jours après l'attaque. Son genou a
9 fait l'objet d'une radio et les médecins ont trouvé des balles dans son genou. Elle a
10 été hospitalisée pendant deux (2) mois.

11 Madame le Juge, comme le témoin 182, la témoin 287 continue de souffrir encore
12 aujourd'hui, cinq (5) ans après l'attaque, de la blessure qui lui a été infligée.

13 Puis-je, aimablement, demander au Greffier d'audience d'afficher le document
14 [DRC-OTP-1013-0255] ?

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il
16 également d'un document confidentiel ?

17 MME HENDRIKS (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est un document
18 confidentiel, mais il ne contient aucune information permettant l'identification. Il
19 s'agit d'une photo du genou droit du témoin 287 prise pendant son entretien avec les
20 enquêteurs de L'OTP en juillet 2007.

21 Sur cette photo, on voit la gravité de la blessure pendant l'attaque à Bogoro. Elle a
22 encore une énorme cicatrice de plus de cinq (5) centimètres là où la balle s'est logée
23 dans son genou. À la suite de cette blessure, la témoin éprouve encore des douleurs
24 dans son genou, surtout lorsqu'elle transporte des marchandises lourdes et lorsqu'il
25 fait froid ou quand elle voyage, cela continue d'affecter gravement sa vie. Et

1 d'ailleurs, elle se décrit, elle-même, comme étant handicapée.

2 Mesdames les Juges, le fait que les civils aient subi de graves blessures pendant
3 l'attaque est confirmé par d'autres témoins. Le témoin 233 -et je fais référence au
4 document 1007-0061- connaissait certaines des personnes qui ont été blessées
5 pendant l'attaque.

6 Elle a expliqué dans sa déposition que l'un entre eux, le témoin 287 avec qui elle a
7 parlé pendant l'attaque, elle a d'ailleurs aussi donné le nom d'une dame qui a été
8 blessée par un enfant-soldat avec une hache.

9 Mesdames les Juges, le témoin 268, et je fais référence au document 1007-0095, eh
10 bien, a été également blessé.

11 Le témoin a déclaré que les assaillants lui tiraient dessus au moment où il essayait de
12 fuir. Il a été blessé par balles sur les fesses, et l'enfant... montre le témoin 268.

13 Mesdames les Juges, la connaissance et l'intention des deux (2) suspects à l'égard de
14 ce crime particulier est également couvert par la présentation de l'attaque contre la
15 population civile, et sera traitée une nouvelle fois dans la présentation en ce qui
16 concerne les modes de responsabilités.

17 Merci, Madame le Président, ceci conclut la présentation sur le chef d'accusation n°3.

18 Et je donne la parole à ma collègue Dianne Luping.

19 MME LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je vais maintenant, d'une manière
20 résumée, présenter une sélection des éléments clés des preuves de l'Accusation en ce
21 qui concerne les chefs d'accusation 6 et 7, en ce qui concerne l'esclavage sexuel. Et les
22 chefs d'accusation 8 et 9 au sujet du viol.

23 Je vais traiter de deux (2) grands domaines de preuves. Comment les femmes ont été
24 prises à Bogoro pendant l'attaque et réduites à l'esclavage sexuel et violées. Ce qui
25 montre l'intention et la connaissance de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo pour

1 commettre et ordonner ces crimes.

2 Je vais d'abord décrire les expériences de deux (2) femmes -les témoins 249 et 132-
3 ainsi que d'autres femmes qui ont été réduites à l'esclavage sexuel et violées par les
4 forces du FNI et du FRPI, pendant l'attaque de Bogoro.

5 Je vais d'abord évoquer le témoin 249, déclaration dans le document 1015-0833.

6 Le témoin 249 a été enlevée pendant... des assaillants ngitis, après l'attaque, (*sic*).
7 Après qu'elle ait quitté le lieu où elle se cachait.

8 Dès qu'elle a été enlevée de son lieu... du lieu où elle se cachait, elle a été enlevée par
9 ses assaillants. On l'a forcée à se marier avec ses assaillants. On lui a dit ensuite
10 qu'elle devait choisir entre être tuée ou mariée.

11 La témoin 249 déclare qu'elle n'avait pas le choix, qu'elle devait rester avec eux.

12 Et elle a été installée dans une maison dans le camp militaire Ngiti à Bogoro où le
13 commandant Yuda vivait également.

14 Et elle a vécu là avec... en tant qu'épouse de son violeur. Elle était surveillée comme
15 une prisonnière. Et le témoin 249, déclare (*interprétation français :*) « Nous les
16 femmes, nous ne pouvions aller seules nulle part. Les Ngitis nous surveillaient et
17 s'assuraient que nous ne partions pas. Nous étions comme des prisonnières. »

18 (*Interprétation de l'anglais :*) Elle a été obligée de travailler par les commandants
19 ngitis, y compris par le commandant Yuda. Yuda et d'autres lui donnaient des
20 ordres.

21 Elle a été battue par les gardes qui la surveillaient. Elle a fait l'objet, régulièrement,
22 de violences sexuelles de la part de la personne qui la surveillait comme étant sa
23 femme et d'autres soldats du camp.

24 Elle a déclaré qu'elle avait l'impression de ne pas avoir le choix. Elle ne pouvait pas
25 s'échapper et elle savait que si elle résistait, elle serait tuée.

1 Elle a été enceinte et avait... était déjà enceinte d'un mois au moment où elle s'est
2 échappée, en mai 2003. Elle ne connaissait pas l'identité du père de l'enfant, à cause
3 des circonstances, des abus sexuels pendant sa captivité.

4 Elle était en captivité... elle est restée en captivité jusqu'en février et ensuite s'est
5 échappée en mai 2003. Elle n'a pas pu se marier par la suite et doit s'occuper de ses
6 enfants toute seule.

7 Le témoin 249 et d'autres témoins également, comme le témoin 233, ont rencontré
8 une femme qui a été mariée de force en tant qu'esclave sexuelle à un combattant
9 ngiti. Elle est restée à Bogoro pendant quelque temps, qui a eu un enfant et ensuite
10 s'est échappée. Je fais référence au document 1007-0061.

11 Le témoin 271 décrit un traitement similaire en tant qu'esclave sexuelle d'un
12 commandant ngiti.

13 Après qu'elle a été enlevée pendant une attaque de la milice ngiti, avant l'attaque, à
14 Bogoro, elle a été emmenée au camp de Kagaba et ensuite au camp d'Aveba où elle a
15 été installée dans une maison, gardée dans le camp, et où elle est tombée enceinte
16 également. À Kagaba, une plainte a été déposée sur le viol et elle a déclaré qu'elle
17 était effectivement leur esclave. Le commandant et les personnes qui la gardaient ont
18 déclaré qu'elle leur appartenait, qu'elle était leur prisonnier.

19 Le témoin 271 a déclaré que ces femmes avaient été capturées dans d'autres groupes
20 ethniques pour devenir leurs épouses et être humiliées. Je fais référence au
21 document 1019-0223.

22 Je me tourne maintenant vers les expériences du témoin 132 et je fais référence à sa
23 déposition 1016-0156.

24 Le troisième jour, après l'attaque de Bogoro, lorsque le témoin 132 a été trouvé par
25 des combattants ngitis, au nombre de six (6), elle a été violée par trois (3) de ces six

1 (6) personnes. Elle a ensuite été emmenée à Songokoi, le camp militaire ngiti, dans la
2 collectivité de Walendu Bindi. Elle a été placée en prison, dans un trou, dans le sol
3 de cette maison sous surveillance où elle est restée pendant toute la durée de sa
4 captivité, de février 2003 jusqu'à ce qu'elle se soit échappée, en juillet 2003.

5 Peu après avoir été placée dans la prison, elle a été menacée. On lui a dit qu'elle
6 serait tuée. Elle a entendu des combattants dire qu'elle même, comme d'autres
7 prisonniers, serait tuée. Elle a été jugée par le commandant du camp qui lui a déclaré
8 qu'elle était leur prisonnier de guerre et leur butin.

9 À l'intérieur de la prison, le témoin 132 décrit comment elle a été violée à plusieurs
10 reprises par des combattants placés en prison avec elle pour s'être mal comportée
11 par certains des gardes, par le commandant de la section.

12 Lorsqu'une plainte a été placée au commandant du camp, en ce qui concerne son
13 viol par le commandant de la section, non seulement n'a-t-il pas puni le
14 commandant de la section, mais a violé lui-même ce témoin 132.

15 Elle a également été violée par d'autres combattants lorsqu'elle a été sortie de la
16 prison pour aller travailler.

17 Le témoin 132 est également... a également été enceinte à la suite de ses viols, mais
18 elle a été violée à tant de reprises qu'elle ne sait pas qui est le père de cet enfant. Elle
19 était déjà enceinte lorsqu'elle s'est échappée en juillet 2003.

20 Le témoin 132 a été obligé de travailler par les combattants qui venaient la chercher.

21 Lorsqu'elle avait terminé son travail, on la ramenait à sa prison. Elle a été battue et a
22 subi d'autres formes de mauvais traitements. Elle déclare qu'en tant que prisonnier
23 de guerre, tous ceux qui souhaitaient la frapper pouvaient le faire. Elle était souvent
24 frappée pour la moindre erreur. On lui donnait des coups de poings ou on la
25 frappait avec des morceaux de bois. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas s'échapper

1 et qu'elle avait peur qu'on la tue. Pendant qu'elle se trouvait en captivité, ses
2 blessures infectées n'ont pas fait l'objet de traitements. Elle a attrapé la syphilis. Son
3 accouchement a été difficile. Il lui a fallu deux (2) opérations.

4 Le témoin 132, estime que sa réputation et sa valeur en tant que personne ont été
5 affectées à cause de ce viol.

6 Les éléments de preuve apportés par le témoin 28 soutiennent ce récit. Il a entendu
7 des femmes enlevées à Bogoro en tant qu'esclaves sexuelles être gardées dans des
8 cachots gardés où, effectivement, plus d'un homme les violait, ce qui était normal. Je
9 fais référence à la déposition du deuxième témoin.

10 Ce deuxième témoin déclare également qu'une fois que le combat était terminé, eh
11 bien, les combattants pouvaient faire ce qu'ils voulaient, même si on leur interdisait
12 de procéder à des pillages ou à des viols pendant les combats eux-mêmes.

13 Il a entendu des jeunes filles et des femmes être violées après les combats à Bogoro.

14 Troisièmement, des sources montrent que d'autres femmes ont été enlevées pendant
15 l'attaque de Bogoro, violées et traitées comme esclaves sexuelles par les forces du
16 FNI et du FRPI, sous le commandement de Katanga et Ngudjolo.

17 Premièrement : parmi les anciennes forces FPLC et FNI et les témoins appartenant à
18 ces forces, le témoin 258 déclare qu'il a vu trois (3) femmes hemas être emmenées de
19 force pendant l'attaque de Bogoro et être obligées de devenir des épouses.

20 Ensuite, le... les forces du commandant Yuda qui... et un commandant FPRI
21 Tshamangare... emmené au camp déclare cela. (*Sic*) Les femmes déclarent également
22 comment elles ont été emmenées et obligées d'être des esclaves sexuelles pendant
23 l'attaque de Bogoro.

24 Le témoin 132 a appris des attaquants lendus et ngitis qu'ils enlevaient des femmes
25 et elle a compris qu'elles étaient emmenées à leur camp.

1 Le témoin 287 a déclaré que les assaillants qui l'a détenaient pendant son attaque ont
2 indiqué qu'ils venaient de Zumbe. Elle a entendu des assaillants prendre des femmes
3 dans leurs maisons et les obliger à faire ce que les combattants souhaitaient.

4 Le témoin 161 a appris que des femmes et des fillettes étaient... ont été enlevées
5 pendant l'attaque à Zumbe et à Gety en tant que porteurs et gardées par des milices,
6 ensuite, comme épouses. Document 0164-0488.

7 Le témoin 268 a été détenu dans le camp et déclare qu'il était détenu avec une femme
8 hema civile, dont il a appris qu'elle avait été forcée d'épouser un combattant ngiti, et
9 qui s'est ensuite échappée avec sa fille.

10 Le témoin 233 a rencontré une femme, après l'attaque de Bogoro, qui a été forcée à se
11 marier à deux (2) combattants. Et a appris également le sort de trois (3) filles hemas
12 qui lui ont dit qu'elles avaient été obligées de devenir les épouses de combattants
13 ngitis. Il a déclaré qu'elles ont ensuite été tuées lorsque les ngitis ont appris qu'elles
14 étaient hémas. On lui a dit également le sort d'une femme, emmenée à Gety, qui
15 avait deux (2) enfants avec un commandant ngiti, une femme enlevée devenue
16 esclave sexuelle pendant l'attaque et qui lui a déclaré que deux (2) femmes ont été
17 violées et tuées pendant l'attaque.

18 Le témoin 233 donne une liste de noms des femmes enlevées en tant qu'esclaves
19 sexuelles, violées et tuées. Je fais référence au document 1007-0092 et 1007-0093.

20 Une déclaration politique du PUSIC fait référence également au fait que, pendant les
21 attaques à Bogoro, Mandro et Bunia, la population civile, et en particulier les femmes
22 hémas, étaient détenues et emmenées à Gety. Je fais référence au document
23 0041-0104.

24 J'en arrive maintenant aux éléments de preuve qui montrent comment Mathieu
25 Ngudjolo et Germain Katanga détenaient l'autorité essentielle pour unir leurs forces

1 ou leurs soldats responsables de ces crimes sexuels, comment ils étaient
2 effectivement informés de ce type de crimes perpétrés par leurs forces.

3 Le témoin 250 a déclaré que pendant cette période, avant l'attaque, il connaît
4 deux (2) exemples où Mathieu Ngudjolo a traité de commandants FNI qui avaient
5 pris des femmes comme esclaves sexuelles. Cela montre comment Mathieu Ngudjolo
6 était l'autorité responsable de la punition de ces forces, et comment il a puni
7 simplement ceux qui avaient effectivement réduit à l'esclavage sexuel des femmes de
8 son propre groupe ethnique. Dans le premier exemple, il a puni un combattant parce
9 que la fille était lundue.

10 Dans le deuxième, lundu... une femme de Zumbe, qui était Bira, a été enlevée et
11 traitée en tant qu'esclave sexuelle.

12 Le commandant Kute, qui a été initialement arrêté ensuite et, très rapidement, libéré
13 et la femme bira est restée avec lui en tant qu'esclave sexuelle. Je fais référence au
14 témoin 250 et à sa deuxième déclaration.

15 Le témoin 280 a également expliqué que Mathieu Ngudjolo a puni les soldats qui
16 avaient emmené des femmes d'un village lundu. Mais les soldats qui avaient pris des
17 femmes d'autres ethnies n'étaient pas punis. Je fais référence au document
18 01007-1089.

19 D'autres témoins ont également confirmé la connaissance effective de Mathieu
20 Ngudjolo de crimes sexuels. Après que les combats, dans le camp de l'UPC, à
21 Bogoro, se soient terminés, le témoin 287 décrit comment elle a été conduite dans le
22 centre de Bogoro à moitié nue, suivie par un certain nombre de combattants du FNI
23 pointant des armes contre elle, quand elle a vu un commandant de haut niveau. Elle
24 a déclaré qu'il était entouré de gardes, y compris des enfants-soldats.

25 D'anciens enfants-soldats FNI étayaient le récit de cette femme, y compris le

1 témoin 280, qui était un de ces enfants-soldats qui accompagnait Mathieu Ngudjolo
2 au moment où il traversait le centre de Bogoro. Après l'attaque de Bogoro, le témoin
3 12 déclare que des Lendus de Zumbe et de Gety ont attaqué des forces à Kasenyi en
4 juin 2003 et ont enlevé des femmes pour en faire des esclaves sexuelles.
5 Une de ces femmes a été emmenée à Zumbe, a pu s'échapper et elle a déclaré qu'elle
6 a été une de ces femmes enlevées et qu'elle avait été emmenée à Beni ou Zumbe, et
7 que l'attaque était organisée par Mathieu Ngudjolo ou, en tout cas, organisée avec
8 son consentement. Référence 0105-0085.
9 Le témoin 243, une femme ngitie, a été violée en août ou septembre 2002 par un
10 combattant ngiti basé au camp d'Aveba, le camp de Germain Katanga. Je fais
11 référence au document 1016-08 (*sic*).
12 Les éléments de preuve montrent que Germain Katanga était effectivement l'autorité
13 pour imposer des punitions.
14 Lorsqu'une plainte de viol était présentée, ces plaintes étaient présentées à Germain
15 Katanga en tant que chef des forces Ngiti.
16 Le témoin 243 était de la même ethnie que Germain Katanga. Ses parents se sont
17 plaints et le témoin 243 a déclaré qu'il y avait beaucoup de cas où les femmes étaient
18 enlevées par des milices ngities, obligées de devenir leurs épouses, et que cela n'était
19 pas considéré comme un délit et qu'ils n'étaient pas punis. Germain Katanga était
20 donc conscient des crimes, cela prouve la connaissance de ces crimes. Germain
21 Katanga savait qu'il y avait des femmes emmenées de force par des milices FRPI.
22 Le témoin 267 dit qu'il y avait deux (2) femmes qui ont été enlevées, effectivement,
23 par des combattants ngitis et qui ne sont jamais revenues.
24 Le témoin 250 montre qu'avant l'attaque de Bogoro, le commandant... une femme a
25 été enlevée par des membres de l'équipe de Germain Katanga et a ensuite été réduite

1 en esclavage sexuel.

2 Germain Katanga lui-même a vu deux (2) esclaves sexuelles dans le camp sous son
3 commandement.

4 Le témoin 132 a déclaré que le Président Germain... et qu'un résident du camp lui
5 avait déclaré que c'était le chef du camp et qu'il était donc venu dans ce camp, qu'il
6 avait vu tous les prisonniers qui se trouvaient dans la prison, dans le trou qui
7 représentait la prison et qu'elle portait les mêmes vêtements civils couverts de sang
8 qu'elle portait lorsqu'elle a été enlevée. Elle a confirmé qu'elle avait tout vu. Après la
9 visite de Germain Katanga, elle est restée dans la prison et qu'elle a été violée.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
11 Pouvez-vous ralentir un peu, vous allez trop vite.

12 MME LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin 132 a déclaré que Germain
13 Katanga, que l'on appelait aussi seulement Katanga, dirigeait les combattants ngitis
14 et qu'il était basé à Bolo et qu'il était la personne qui avait dirigé l'attaque à Bogoro
15 avec des combattants lendus sous le commandement de Ngudjolo.

16 Le témoin 261 (*sic*), esclave sexuelle enlevée par des milices ngitis, a déclaré qu'elle
17 avait rencontré Germain Katanga alors qu'elle vivait au camp d'Aveba. Des sources
18 montrent également la nature largement répandue des crimes sexuels commis par
19 les forces du FRPI et du FNI. Les sources que j'ai citées le montrent. Le témoin 161 a
20 confirmé que même lors de l'attaque de 2002 sur Bogoro, de jeunes filles ont été
21 enlevées et obligées à épouser des combattants.

22 Un ancien... des anciens soldats, FNI/FRPI ont confirmé également le fait que ces
23 crimes étaient très largement répandus. Plusieurs jeunes filles ont été kidnappées,
24 violées et assassinées. Il a déclaré, ce témoin, que ce n'était un secret pour... Il a
25 lui-même vu des femmes à Singo.

1 Le témoin 258, décédé, a déclaré que les femmes esclaves sexuelles étaient emmenées
2 à Gety. Le témoin 250 déclare qu'avant l'attaque de Bogoro, des femmes ont été
3 enlevées en tant qu'esclaves sexuelles par des forces lendus sous Kute. Je fais
4 référence à sa deuxième déclaration.

5 Il a également entendu parler de femmes... quarante deux (42) femmes, je fais
6 référence, là, à la troisième déclaration.

7 Le témoin 160 a déclaré que, pendant les attaques, les forces FNI/FRPI commettaient
8 également des viols.

9 Elle connaissait une femme, enlevée par des combattants lendus. Et une femme qui
10 faisait partie du même groupe s'est échappée et a déclaré qu'elles étaient
11 effectivement traitées comme des esclaves sexuelles. Je fais référence au document
12 0153-006

13 D'autres sources soutiennent le fait qu'effectivement, l'esclavage sexuel et le viol
14 étaient perpétrés par les forces FNI et FPRI. Ils font référence à ces crimes qui sont
15 perpétrés par tous les groupes armés en Ituri. Je fais référence au rapport de *Human*
16 *Rights Watch* 0074-0797, le rapport également de la commission de pacification de
17 l'Ituri, référence 0107-0223, et le rapport de la MONUC sur les enfants,
18 référence 0152-0256.

19 Le rapport de *Human Rights Watch* fait également référence à des femmes qui ont été
20 emmenées et violées à Nyankunde.

21 La déclaration politique du PUSIC fait référence à des femmes qui ont été emmenées
22 et détenues à Gety pendant l'attaque de Bogoro, mais également pendant les
23 attaques à Mandro et à Bunia.

24 Mesdames les Juges, je vais maintenant présenter les éléments de preuve essentiels
25 de l'Accusation sur le chef d'accusation 10.

1 Vous avez déjà entendu un récit détaillé du témoin 287, la manière dont elle et ses
2 enfants ont été l'objet de tirs, qu'elle a été menacée, qu'on lui a dit qu'elle serait tuée.
3 Le témoin 287 a été dénudée. On lui a enlevé sa jupe et ses sous-vêtements. Ses
4 sous-vêtements ont été découpés par un couteau. On l'a obligée à marcher à moitié
5 nue, suivie par des assaillants armés. On l'a conduite au dépôt d'armes de l'UPC. Elle
6 a ensuite été encore menacée qu'elle serait tuée. Elle a pu s'échapper lorsque les
7 assaillants qui la gardaient ont trouvé des gens dans le voisinage et qui procédaient à
8 des pillages. Elle a marché vers un autre village, à moitié nue, jusqu'à ce qu'une
9 femme puisse lui donner des vêtements.

10 Selon le témoin 287, son cas n'est pas unique. Elle a entendu des assaillants retirer les
11 vêtements des femmes, les obliger à apporter des biens dérobés à leurs maisons, les
12 obliger à rester nues, à travailler pour eux, les violer, éventuellement.

13 D'autres sources indiquent et soutiennent le récit de ces témoins.

14 Un récit a été enregistré par les enquêteurs de la MONUC un mois après l'attaque de
15 Bogoro.

16 Un survivant de l'attaque a déclaré qu'elle avait couru vers le camp militaire et qu'on
17 l'a trouvée se cachant sous un lit avec ses enfants. Elle a été trouvée, on lui a tiré
18 dessus et on l'a blessée à la jambe. Un enfant lui a été enlevé. Elle a été déshabillée,
19 on l'a obligée à marcher nue. On lui a demandé où se trouvaient les armes. Elle s'est
20 échappée lorsque ses assaillants ont commencé à voler des boutiques et découvert
21 un homme caché dans une maison. Je fais référence au document 0152-0286.

22 Le témoin 160 a parlé d'une femme enlevée par des combattants lendus.

23 Elle a déclaré que la femme enlevée dans le même groupe, effectivement, avait reçu
24 l'ordre de rester nue et qu'elle ne portait qu'une petite jupe et qu'elle devait rester
25 disponible à tout moment pour les combattants. Enfin, Mesdames les Juges, comme

1 je l'ai déjà dit, le témoin 287 déclare qu'un commandant -qui correspond à la
2 description de Mathieu Ngudjolo, l'a vue lorsqu'elle était conduite à moitié nue,
3 poursuivie par des assaillants portant des armes dans le centre de Bogoro.
4 Merci, Madame le Président, Mesdames les Juges, ceci conclut ma présentation pour
5 l'Accusation.
6 Je donne donc la parole à ma collègue, Mme Varga.
7 MME VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les Juges,
8 je vais maintenant vous présenter un lot d'éléments de preuve du Procureur en ce
9 qui concerne le chef 5, l'utilisation d'enfants à participer activement aux hostilités.
10 Madame le Président, ma présentation va aborder quatre (4) points principaux.
11 Je vais tout d'abord parler des éléments clés qui montrent que les forces FNI et FRPI
12 se sont servi d'enfants âgés de moins de quinze (15) ans pour participer activement
13 aux hostilités.
14 Deuxièmement, je vais entrer dans les détails en montrant que les enfants-soldats qui
15 avaient moins de quinze (15) ans ont été utilisés par les forces FNI et FRPI pendant
16 l'attaque de Bogoro.
17 Enfin, je vais présenter des éléments qui montrent la pratique généralisée
18 d'utilisation d'enfants-soldats au sein du FNI/FRPI, et qu'une telle pratique était bien
19 connue des suspects.
20 Madame le Président, je vais commencer par le premier point. Le Procureur soutient
21 que plusieurs documents et plusieurs déclarations de témoins qui figurent sur la
22 liste d'éléments de preuve du Procureur établie au moment où les éléments de
23 charges ont été déterminés, qu'un nombre important d'enfants de moins de
24 quinze (15) ans ont été utilisés comme soldats par les milices FNI et FRPI.
25 Je vais maintenant vous présenter un certain nombre d'éléments de preuve, à

1 commencer par un rapport des Nations Unies. Ensuite, j'aborderai les déclarations
2 de témoins.

3 Tout d'abord, le premier document. C'est un document intitulé « enquête en Ituri »,
4 n°0152-0286.

5 Ce rapport résume les conclusions d'une enquête de la MONUC sur les Droits de
6 l'Homme, qui... ce groupe d'enquêteurs s'est rendu à Bogoro un mois après l'attaque.
7 D'après le rapport, il indiquait que toutes les milices impliquées dans les conflits en
8 Ituri, y compris les Lendus, étaient fortement composées d'un grand nombre de
9 mineurs qui participaient aux attaques.

10 Les conclusions de ce rapport ont été confirmées dans un deuxième rapport intitulé
11 « Rapport spécial sur les événements en Ituri, janvier 2002 à décembre 2003 ». Document
12 0125-0267. D'après le rapport, il est dit qu'au sein des FNI/FRPI, le
13 recrutement se faisait sur une base communautaire et dépendait des besoins
14 opérationnels.

15 Après le recrutement, les enfants étaient souvent offerts... bénéficiaient d'une
16 formation sommaire dans leur propre camp. Cependant, dans le camp Zumbe, il
17 était connu comme étant l'endroit où la formation d'enfants nouvellement recrutés se
18 passait. À la fin de leur formation, les enfants étaient envoyés dans les hostilités pour
19 combattre.

20 Le même rapport note également que c'était normal, au sein des groupe lendus et
21 ngitis, que les enfants qui ne participaient pas au combat participaient aux pillages
22 qui suivaient.

23 Madame le Président, le rapport mentionné est soutenu par d'autres documents qui
24 figurent sur la liste des éléments de preuve du Procureur, y compris les déclarations
25 de témoins d'un grand nombre de témoins.

1 Je vais commencer avec le témoin 267. Le témoin 267 qui avait la connaissance de la
2 démobilisation d'anciens enfants-soldats. Je fais référence au document 1016-0106.

3 Dans la déclaration de ce témoin, il est dit qu'au cours de la deuxième moitié de
4 2006, les chefs de guerre ngitis ont imposé le recrutement d'enfants-soldats au sein
5 de la communauté ngiti et que d'ici la fin de cette année-là, le FRPR (*sic*) avait déjà
6 développé une pratique généralisée qui visait à utiliser des enfants-soldats afin de
7 surveiller les positions ennemies.

8 Selon le témoin 267, en juin 2004, sur environ deux cents (200) soldats présents dans
9 le camp de Germain Katanga, à Aveba, un grand nombre d'entre eux étaient des
10 enfants-soldats qui avaient moins de quinze (15) ans. Certains d'entre eux faisaient
11 partie de l'escorte personnelle de Germain Katanga. Le témoin 271 tient les mêmes
12 propos. Je fais référence au document 1019-0223.

13 Le témoin a déclaré que les kadogos étaient présents dans tous les camps FRPI et
14 qu'en moyenne, ils avaient entre douze (12) et quinze (15) ans.

15 Le témoin 271 a déclaré également que les enfants combattaient, et il a expliqué que
16 les enfants soldats tuaient facilement.

17 Le témoin 271 explique également dans sa déclaration que le commandant Yuda, au
18 camp de Kagaba, se servait d'enfants-soldats comme escorte.

19 Madame le Président, ces récits ne sont pas les seuls qu'on entend. Le fait que le FNI
20 et le FRPI aient utilisé des enfants-soldats, ce fait est corroboré par la déposition d'un
21 grand nombre de témoins.

22 Je vais vous... attirer votre attention sur la déclaration du témoin 250, qui nous a
23 donné une information de l'intérieur concernant l'utilisation d'enfants-soldats par les
24 milices FNI. Je fais référence à deux (2) transcriptions : 0177-0327 et 0177-0398, ainsi
25 que la troisième déclaration du témoin, 1013-002.

1 Le témoin 250 explique, dans sa déposition, que le combattant le plus jeune qu'il ait
2 pu voir dans les camps des FNI avait environ treize (13) ou quatorze (14) ans. Il a
3 expliqué que les kadogos, qui étaient des enfants-soldats qui avaient moins de seize
4 (16) ans, servaient souvent d'escorte au commandant.

5 Il a vu les commandants Kpadole, Kute et Boba-Boba qui étaient escortés par des
6 enfants. Les enfants-soldats étaient envoyés au front.

7 Le témoin a constaté qu'il y avait une division du travail au sein de ce groupe. Il y en
8 a... et ceux qui n'étaient pas bien formés, participaient aux pillages pendant que ceux
9 qui étaient bien formés allaient au combat.

10 Le témoin 250 explique que le FRPI avait plus d'enfants-soldats que le FNI pour la
11 raison simplement que le FRPR (*sic*) se retrouvait dans un grand nombre de
12 collectivités composées de six (6) groupements, et la conscription se faisait au sein de
13 ces six (6) groupements. En ce qui concerne le FNI, le recrutement se faisait
14 simplement au sein d'un seul groupement.

15 Madame le Président, je vais maintenant aborder le deuxième point de ma
16 présentation sur le fait que les enfants de moins de quinze (15) ans avaient été
17 utilisés par le FNI et le FRPI pendant l'attaque de Bogoro.

18 Madame le Président, le Procureur soutient que plusieurs documents et plusieurs
19 déclarations de témoins, qui figurent sur l'inventaire des éléments de preuve du
20 Procureur, permettent d'établir ce fait.

21 Je vais tout d'abord vous présenter les témoignages de quatre (4) enfants-soldats qui
22 eux-mêmes ont été obligés à participer à l'attaque. Ces témoins sont le témoin 28,
23 157, 279 et le témoin 280. Ensuite, je vais aborder un certain nombre de dépositions
24 de témoins qui étaient présents pendant l'attaque, qui ont vu les enfants-soldats.

25 Permettez moi, Madame le Président, de commencer avec la déposition du

1 témoin 28. Le témoin 28 était un enfant ngiti qui a été kidnappé juste devant son
2 école à Aveba par des soldats FRPI, lorsqu'il avait environ onze (11) ans.
3 Pendant qu'il était au sein des FRPI, il était troisième dans le rang des escortes de
4 Germain Katanga et vivait près de la maison... il vivait dans une case près de la
5 maison de Germain Katanga. Je fais référence à sa déclaration, document 0155-0106,
6 qui correspond à sa première déclaration. Le document suivant, c'est le 0171-1828,
7 qui est sa deuxième déclaration.

8 Madame le Président, le témoin avait treize (13) ans au moment de l'attaque de
9 Bogoro. La date de naissance de ce témoin déclarée par le témoin 28 dans ses
10 déclarations sont corroborées par deux (2) cartes scolaires. Je fais référence aux
11 documents 0171-1827 et 0171-1826. Comme l'a déclaré le témoin, la date qui figure
12 sur la carte scolaire correspond aux dates qui sont mentionnées dans tous ses
13 dossiers scolaires, dès le moment où il a commencé l'école primaire.

14 Madame le Président, le témoin 28 explique dans les détails l'expérience qu'il a vécue
15 au sein de la milice FRPI. Après que lui et trois (3) de ces enfants ont été enlevés
16 devant l'école à Aveba, ils ont été battus et conduits à Bulandjabo. Comme
17 mentionné, le témoin 28 avait onze (11) ans au moment des faits. Dans le camp, il a
18 trouvé d'autres enfants, un grand nombre d'enfants, certains qui étaient plus jeunes
19 et d'autres plus âgés que lui. Il a subi une formation d'une semaine, y compris le
20 maniement d'armes à feu, notamment une mitrailleuse.

21 Après sa formation, il a été envoyé au combat, il n'a pas reçu d'arme à feu, mais il a
22 pu en saisir une lors de sa première... de son premier combat.

23 Le témoin 28 explique que, parce qu'il avait été maltraité à Bulandjabo, il a décidé de
24 se rendre au camp d'Aveba. Il s'est rendu directement vers Germain Katanga et il est
25 resté avec lui, auprès de lui en tant que soldat. Il a découvert qu'à Aveba, également,

1 il y avait de nombreux enfants-soldats.

2 Les enfants dans les camps étaient formés sous les ordres de Germain Katanga qui

3 avait nommé un Commandant qui avait des connaissances militaires pour pouvoir

4 former les nouvelles recrues.

5 Madame le Président, comme vous pouvez le voir à partir de sa déclaration, le

6 témoin a été facilement... rapidement intégré dans l'entourage militaire de Germain

7 Katanga.

8 Après avoir participé dans un combat contre l'UPC, il a été nommé adjoint du chef

9 des escortes de Germain Katanga.

10 À l'époque des faits, le témoin 28 avait environ treize (13) ans.

11 Le témoin 28 a escorté Germain Katanga lorsqu'il se déplaçait à Aveba ou lorsqu'il se

12 rendait dans d'autres camps ngitis. Dans les groupes, il y avait d'autres enfants.

13 En fait, le témoin explique que Germain Katanga préférait être escorté par des

14 enfants de moins de quinze (15) ans, parce qu'ils exécutaient ses ordres sans montrer

15 d'opposition, de résistance.

16 Comme les autres enfants de son âge, le témoin 28 a dû participer à des combats

17 chaque fois qu'il y avait la guerre.

18 En temps de paix, parmi ses obligations, il devait garder le camp ou collecter de

19 l'argent ou de la nourriture auprès des villageois au marché. À une occasion, il a aidé

20 à décharger des armes et des munitions d'un avion qu'il a transportées au domicile

21 de Katanga. Sous les ordres directs de Katanga et sous sa supervision, il a également

22 aidé à construire le camp militaire d'Aveba.

23 Le témoin 28 a participé à trois (3) attaques, la deuxième attaque à Nyankunde et la

24 troisième attaque à Bogoro et la troisième attaque à Mandro (*sic*).

25 Il a également pris part dans différents combats contre l'UPC.

1 À Nyankunde, le témoin 28 indique qu'un grand nombre d'enfants-soldats, âgés
2 entre dix (10) et seize (16) ans, ont attaqué sur ordre de Germain Katanga.

3 Le témoin a également indiqué qu'ils ont participé à l'attaque de leur propre
4 initiative, mais ils n'ont jamais été punis par Germain Katanga pour ces faits.

5 Madame le Président, le témoin 28 explique que l'attaque de Bogoro était une
6 exception par rapport à la pratique de participation volontaire au combat.

7 Ici, des ordres précis ont été donnés pour que les enfants prennent part à l'attaque.
8 Les combattants ngitis qui se sont rassemblés pour l'attaque comprenaient le
9 témoin 28 et d'autres enfants-soldats. Ce groupe a reçu des ordres des commandants
10 en présence de Germain Katanga d'attaquer Bogoro.

11 Certains de ces enfants étaient aussi jeunes, avaient entre huit (8) et dix (10) ans. Le
12 témoin a également constaté la présence de filles.

13 Le témoin 28 a déclaré que la présence d'enfants-soldats FNI au front était également
14 très visible. Certains enfants-soldats FNI semblaient même plus jeunes que le témoin
15 lui-même.

16 Le témoin 28 a déclaré que, pendant l'attaque, il était avec Germain Katanga jusqu'à
17 ce qu'ils aient commencé à avancer vers le centre du village et à échanger des coups
18 de feu. Il a ensuite perdu de vue Germain Katanga jusqu'à la fin du combat parce
19 qu'il était concentré sur les combats.

20 Le témoin 28 avait une mitraillette et s'est battu jusqu'à la fin lorsqu'ils ont quitté le
21 village. Après l'attaque de Mandro, le témoin est retourné à Aveba où il a repris son
22 rôle d'escorte de Germain Katanga. Il est resté avec lui jusqu'au départ de ce dernier
23 vers Kinshasa en 2004.

24 Madame le Président, les récits faits par le témoin 28 sont très semblables à ceux faits
25 par le témoin 157. Ce témoin est un enfant-soldat FNI du camp Zumbe qui s'est battu

1 dans l'attaque de Bogoro.

2 Durant cette présentation, je vais résumer ses deux (2) témoignages. Je fais référence
3 au document 0164-0534 qui correspond à sa première déclaration et le document
4 1006-0054, sa deuxième déclaration.

5 Madame le Président, le témoin avait douze (12) ans au moment de l'attaque de
6 Bogoro. La date de naissance du témoin 157 est corroborée le témoin 150 dans sa
7 déclaration et corroborée par sa carte d'élève, je fais référence au document
8 1015-0552, ainsi que son attestation de naissance, je fais référence au document
9 1018-0110.

10 Madame le Président, dans ses déclarations, le témoin 157 rentre dans les détails,
11 donne dans les détails l'expérience qu'il a vécue.

12 Il a expliqué comment, quelques mois avant l'attaque de Bogoro, il a rejoint la milice
13 FNI, à Zumbe où il est devenu immédiatement un soldat. Il a dit avoir vécu au camp
14 de Zumbe et que son chef était Mathieu Ngudjolo. Le témoin a indiqué qu'avec le
15 FNI, il a participé aux trois (3) attaques sur Bogoro, ainsi qu'à Mandro...

16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
17 Macdonald, excusez-moi. Nous avons une certaine préoccupation du fait qu'avec
18 toutes les informations qui sont communiquées, qu'il soit possible d'identifier les
19 témoins que vous citez.

20 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes conscients de cela,
21 Madame le Président et nous faisons attention, dans le cadre de notre présentation.
22 Nous pensons que l'information, quand bien même ce sont des informations
23 détaillées, ne permettent pas d'identifier les témoins en question. Bien sûr, ces
24 témoins, quoi qu'il en soit, sont connus de Germain Katanga et de Mathieu
25 Ngudjolo. Ce sont des témoins qui font partie du programme de protection des

1 témoins également.

2 MME VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Madame la Présidente.

3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : C'était une

4 préoccupation que nous avons à l'esprit parce qu'une telle information est

5 disponible au public. Avec toutes les assurances que vous nous donnez, très bien.

6 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous comprenons parfaitement vos

7 préoccupations, Mesdames les Juges, mais bien sûr, le Procureur est toujours

8 conscient du fait qu'il ne faut pas divulguer d'informations dans le cadre de cette

9 audience publique, qui permettraient d'identifier un témoin quelconque. Je crois

10 qu'en ce qui concerne le public de manière générale, ces informations ne sont pas

11 d'une nature qui permettrait d'identifier les témoins en question.

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

13 Veuillez poursuivre, alors.

14 MME VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président.

15 Lors de la troisième attaque lancée contre Bogoro, le témoin 157 a combattu sous les

16 ordres de Mathieu Ngudjolo. Le témoin explique que la veille de l'attaque, le... son

17 groupe venant de Zombe a été conduit par Ngudjolo à un point de rassemblement à

18 Medhu. Il a dit qu'ils ont défilé et qu'ils ont reçu des instructions concernant

19 l'attaque en présence de M. Ngudjolo.

20 Le témoin lui-même a reçu une arme de la part de Ngudjolo. Le témoin se souvient

21 que les combats étaient très féroces à Bogoro et que cela a duré toute la journée.

22 Pendant l'attaque, le témoin a pu constater la présence d'autres enfants soldats de

23 moins de quinze (15) ans. Je fais référence de la première déclaration du témoin,

24 document 0164-0534, page 544, paragraphe 60. Je cite. (*En français :*) « Comme il

25 s'agissait d'une rébellion, il ne manquait pas d'enfants, un enfant de huit (8) ans ne

1 pouvait pas prendre une arme, car c'était trop lourd, mais à partir de dix (10) ans, ils
 2 pouvaient en prendre. Donc, les enfants avaient dix (10), onze (11) ans et plus ». Fin
 3 de citation.

4 (*Interprétation en anglais :*) Le témoin 157 a décidé de quitter la milice au moment qui
 5 a été marqué par l'arrivée d'Arthémis à Bunia. Il a ensuite été envoyé vers une ONG
 6 spécialisée dans la réintégration d'anciens enfants-soldats.

7 Madame le Président, je vais maintenant parler du troisième enfant-soldat, le témoin
 8 279 .

9 Le témoin 279 est un autre enfant ngiti qui a combattu à Bogoro sous les ordres de
 10 Mathieu Ngudjolo. Pendant qu'il était au sein de la milice, il était le garde du corps
 11 du commandant de Boba-Boba au camp de Zumbe, je fais vais résumer sa
 12 déclaration. Je fais référence au document 1007-1077.

13 Le témoin 271 avait douze (12) ans au moment des faits, comme cela est indiqué sur
 14 la première page de sa déclaration. Madame le Président, voilà son histoire. Il a été
 15 kidnappé dans son village par des soldats FNI conduits par Boba-Boba et il a été
 16 conduit au camp de Zumbe. Le chef du camp était Mathieu Ngudjolo.

17 Le témoin a noté la présence d'enfants-soldats en grand nombre, certains qui étaient
 18 même plus jeunes que lui, qui avaient moins de douze (12) ans. Pendant une
 19 semaine, l'enfant a suivi une formation militaire. Il a constaté que les enfants et les
 20 adultes étaient formés ensemble.

21 On leur a appris à se servir d'armes à feu et défilaient deux (2) fois par jour. Pendant
 22 le premier mois, le témoin devait garder le camp, et ensuite, il a été choisi par Boba
 23 Boba pour être son garde du corps, rôle qu'il a occupé pendant toute la durée...
 24 pendant tout son séjour au sein de la milice.

25 Il y avait un grand nombre d'enfants-soldats qui étaient également des gardes du

1 corps de Boba Boba.

2 Le témoin 279 explique également que, parmi les gardes du corps, Mathieu
3 Ngudjolo avait des enfants-soldats. Le témoin a indiqué... déclaré que quelques jour
4 savant l'attaque de Bogor lors d'un défilé, Ngudjolo a annoncé qu'ils allaient
5 attaquer Bogoro.

6 Pour l'attaque, le témoin 279 a été affecté au groupe de Boba Boba. Après le combat,
7 sur les ordres de Ngudjolo, le témoin a aidé à enterrer les cadavres de civils. À cette
8 fin, Boba Boba et Kute lui ont demandé de creuser des tombes.

9 Le témoin 279 a quitté la milice peu de temps après l'attaque de Bogoro après qu'il y
10 a passé une année et quelques mois avec la milice FNI.

11 Pour conclure sur le groupe d'enfants-soldats, je vais maintenant passer au
12 témoin 280.

13 Le témoin 280 est un ancien enfant-soldat qui a combattu à Bogoro sous les ordres de
14 Mathieu Ngudjolo. Pendant un certain temps, il servait également de garde du corps
15 de Germain Katanga.

16 Je vais résumer sa déclaration qui se trouve... référence 1007-1089. Le témoin 280
17 avait douze (12) ans au moment de l'attaque de Bogoro, comme cela est indiqué sur
18 la première page de sa déclaration.

19 Madame le Président, voici le résumé des événements qu'il a vécus en tant qu'enfant
20 soldat au sein du FNI.

21 Le témoin 280 a été kidnappé par le commandant Kute et conduit au camp de
22 Lagura. Le témoin explique que, dû au fait qu'il n'y avait pas suffisamment de
23 soldats dans son camp, le commandant Kute a décidé de kidnapper des enfants. Le
24 témoin y a trouvé de nombreux enfants, la majorité avait son âge.

25 Le commandant Kute lui-même a formé les enfants au maniement d'armes et de

1 bombes. Pendant sa formation, qui a duré trois (3) mois, le témoin 280 a appris tout
2 ce qu'il y avait à apprendre en ce qui concerne les armes et comment s'en servir. Le
3 témoin 280 explique qu'en raison de son courage qu'il a montré pendant la bataille, il
4 a été affecté à la police militaire. Son devoir était d'arrêter les soldats qui étaient
5 indisciplinés et de les conduire vers Mathieu Ngudjolo.

6 Le témoin explique qu'un grand nombre d'enfants ont été affectés à la police
7 militaire parce qu'ils n'hésitaient pas à tirer s'ils étaient menacés.

8 Madame le Président, le témoin 280 précise qu'il a reçu des ordres de Mathieu
9 Ngudjolo par le biais de ses commandants de combats à Bogoro. Il a été affecté à un
10 groupe de militaires, de soldats et il a été ordonné par Ngudjolo de s'introduire dans
11 les maisons, dans le village, et de tuer tout ceux qu'ils allaient y trouver. Le
12 témoin 280 a obéi à l'ordre, il a fait tout ce qu'on lui a dit de faire. Je cite sa
13 déclaration 1007-1089, pages 1096, 1097, paragraphes 48 et 51 (*en français :*) « Je
14 n'avais pas de choix, nous avons tous fait la même chose. Je ne sais pas combien de
15 civils j'ai tués, mais ils étaient nombreux. »

16 (*Interprétation de l'anglais :*) Le témoin 280 explique également qu'une fois que
17 l'attaque a pris fin, ils ont pillé le village et incendié les maisons. Il a expliqué
18 également comment il a été blessé par une balle sur la joue après les combats.
19 Quelque temps après cela, Ngudjolo lui a demandé de l'accompagner au centre de
20 Bogoro. Il est resté avec Ngudjolo pendant tout le temps que ce dernier inspectait le
21 site de l'attaque.

22 Le témoin 280 a également pris part aux attaques contre Mandro, Tchomia et
23 Kasenyi.

24 Peu de temps après l'attaque de Bogoro, il a décidé de quitter le FNI, il était las de
25 tous ces combats, il s'est rendu à Aveba et il est devenu le garde du corps de

1 Germain Katanga.

2 À Aveba, il a constaté que la majorité des soldats qui y étaient, étaient des enfants
3 qui étaient même plus jeunes que ceux qui se trouvaient dans les camps FNI. Après
4 deux (2) mois seulement, il a quitté le camp d'Aveba parce qu'il n'était pas payé par
5 Germain Katanga.

6 Le témoin explique comment le commandant Kute l'a retrouvé et l'a obligé à
7 retourner au camp de Lagura où il a été battu et jeté en prison pendant une semaine
8 avant qu'il n'ait été affecté à son ancien poste au sein de la police militaire. Après
9 l'attaque de Tchomia, le témoin 280 s'est enfui de la milice FNI et il a été envoyé dans
10 un centre de transit pour les enfants-soldats démobilisés.

11 Madame le Président, l'expérience vécue par les quatre (4) enfants-soldats qui ont
12 participé à l'attaque de Bogoro n'était pas des incidents isolés.

13 Les anciens soldats FNI/FRPI ont confirmé le fait qu'un grand nombre important
14 d'enfants-soldats ont participé à l'attaque de Bogoro.

15 Madame le Président, je vais vous donner des exemples à travers la déposition du
16 témoin 250 qui est un ancien soldat FNI.

17 Je fais référence à sa troisième déclaration document 1013-0002 et la transcription de
18 sa première déclaration, 0177-0327.

19 Le témoin 250 a déclaré que pendant l'attaque de Bogoro, les enfants-soldats FNI de
20 moins de quinze (15) ans étaient présents.

21 Certains d'entre eux semblaient bien jeunes. Il a déclaré avoir vu des enfants qui
22 avaient moins de quinze (15) ans, qui étaient dans le groupe de Bahati et de Kute. Du
23 côté du FRPI, selon ses estimations, il y avait environ soixante (60) enfant-soldats qui
24 ont pris part de manière active à l'attaque.

25 Après l'attaque, comme l'a déclaré le témoin 250, un nombre de ces enfants-soldats

1 FRPI sont restés à Bogoro pour garder les nouvelles positions acquises.

2 Un autre exemple qui soutient les allégations du Procureur, c'est celui du témoin 159
3 victime de l'attaque de Bogoro, je fais référence au document 0164-0472. Dans sa
4 déclaration, le témoin 159 explique avoir vu des Kadogos au sein des combattants
5 ngitis qui sont arrivés de Gety. Les enfants avaient entre dix (10) et quinze (15) ans,
6 ils étaient armés et portaient des uniformes militaires.

7 Le témoin 159 explique avoir vu un grand nombre de Kadogos autour de Mathieu
8 Ngudjolo au camp de l'UPC au centre de Bogoro. Les enfants étaient armés et
9 portaient des vêtements militaires. Ngudjolo s'adressait à eux. L'enfant les a vus tuer
10 et piller en présence de Ngudjolo.

11 Avec votre permission, Madame le Président, je vais maintenant aborder la dernière
12 partie de ma présentation, notamment la pratique généralisée au sein des FNI
13 d'utiliser des enfants-soldats de moins de quinze (15) ans. Cette pratique était bien
14 connue des commandants. Les éléments de preuve présentés jusqu'à présent
15 montrent que l'utilisation d'enfants-soldats de moins de quinze (15) ans était bien
16 connue des soldats et des commandants et de Germain Katanga et Mathieu
17 Ngudjolo. La présence des enfants-soldats était connue de Germain Katanga et
18 Mathieu Ngudjolo, le fait que les commandants qui étaient sous les ordres de
19 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo organisaient l'enlèvement et la formation
20 d'enfants-soldats.

21 Les gardes personnels des commandants, y compris ceux de Germain Katanga et
22 Mathieu Ngudjolo, comprenaient dans leurs rangs des enfants de moins de
23 quinze (15) ans.

24 Germain Katanga, lui-même, préférait être escorté par des enfants. Dans le camp de
25 Mathieu Ngudjolo, les enfants constituaient un nombre important de la force de

1 police militaire. Les enfants devaient servir pour les combats, puisqu'ils avaient
2 perçu une formation militaire dans le même camp, formation qui était également
3 dispensée aux adultes et il effectuait les mêmes tâches. Les enfants de moins de
4 quinze (15) ans défilaient en présence de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo
5 au moment où les ordres étaient donnés pour l'attaque et au moment où des armes
6 étaient distribuées.

7 Un grand nombre d'enfants de moins de quinze (15) ans ont pris part à l'attaque
8 avant et pendant l'attaque de Bogoro. En plus de tout cela, Madame le Président,
9 plusieurs témoins confirment l'utilisation généralisée d'enfants-soldats et la
10 connaissance de ces faits par les suspects.

11 En tant que tel, le témoin 267, que j'ai mentionné précédemment, a déclaré dans son
12 témoignage... dans sa déposition, qu'en 2004, Germain Katanga avait admis la
13 présence d'enfants-soldats dans les troupes FRPI et dans les camps FRPI et il
14 acceptait leur démobilisation.

15 Le témoin 267 explique que Germain Katanga a pris toutes les décisions concernant
16 le transfert pour la démobilisation d'enfants-soldats qui provenaient de tous les sites,
17 bataillons FRPI de la collectivité Walendu-Bindi. Le témoin a dit que, au total, neuf
18 cents (900) ou mille (1 000) enfants-soldats de moins de dix-huit (18) ans ont été
19 démobilisés à travers les sites d'Aveba et sur ce groupe-là, 50 % d'entre eux avaient
20 moins de quinze (15) ans.

21 Ces enfants avaient passé en moyenne deux (2) ans au sein de la milice.

22 Le témoin 250 -je fais référence à sa transcription n°0177-0327, et 0177-0398... le
23 témoin a déclaré que le lendemain de l'attaque de Bogoro, au moins vingt
24 (20) enfants FRPI ont rejoint les combattants dans le camp FNI, augmentant le
25 nombre d'enfants-soldats de moins de quinze (15) ans, âgés entre treize (13) et

1 quatorze (14) ans. Et ce groupe a atteint au moins une centaine. Un rapport des
 2 Nations Unies intitulé : « Enfants associés à des groupes armés dans le conflits en
 3 Ituri », document 0152-0258 sur la base des informations collectées en 2003, estime
 4 que le nombre d'enfants-soldats au sein du FNI/FRPI était de 3 200 avec un nombre
 5 important d'entre eux qui avait moins de quinze (15) ans.

6 Madame le Président, avant de conclure ma présentation, je vais faire référence à un
 7 tout dernier un document, intitulé : « Accord de cessation des hostilités », document
 8 0043-0201.

9 Le 18 et 22 mars 2003, moins d'un mois après l'attaque de Bogoro, Mathieu Ngudjolo
 10 et Germain Katanga ont signé ensemble respectivement un accord mettant fin aux
 11 hostilités et, dans ce document, ils ont admis le recrutement d'enfants-soldats au sein
 12 de leurs forces.

13 Ils se sont engagés à mettre un terme au recrutement d'enfants-soldats et ont
 14 reconnu qu'une telle pratique était contraire aux pratiques du droit international.

15 Madame le Président, Mesdames les Juges, je suis arrivée au terme de ma
 16 présentation sur le chef 5. Je vous remercie.

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons
 18 encore douze (12) minutes, à peu près, avant la pause. Voulez-vous commencer
 19 quelque chose ?

20 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je recommande qu'on fasse la pause
 21 maintenant. Lorsque nous reviendrons, nous ferons deux (2) présentations, l'une sur
 22 le pillage et la destruction, la dernière présentation sur les modes de responsabilités.
 23 L'Accusation en aura terminé.

24 Nous pensons que nous utiliserons à plein les deux (2) heures avant la pause.

25 Je pense que cela nous permettrait de terminer à peu près notre dernière

1 présentation.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Voilà. Nous

3 allons faire la pause maintenant. Nous revenons à 11 h 30.

4 L'audience, suspendue à 10 h 54, est reprise à 11 h.37

5 MME L'HUISSÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever. Veuillez vous

6 asseoir.

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que

8 les agents de sécurité pourraient faire entrer les suspects, s'il vous plaît.

9 (*Entrée des suspects à 11 h 37*)

10 L'Accusation, vous pouvez poursuivre votre présentation.

11 M. SACHITHANANDAN (*interprétation de l'anglais*) : Je n'étais pas présent ce matin,

12 donc je vais me présenter. Je m'appelle Pubudu Sachithanandan, je représente

13 l'Accusation. Je suis donc substitut adjoint du Procureur.

14 Je me demande -comme l'ont déjà fait M. Macdonald et M. Bulmer- si je peux

15 m'asseoir pour faire ma présentation puisqu'il va s'agir d'une présentation visuelle,

16 donc sur l'écran.

17 Merci, Madame.

18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Pourriez-vous, s'il vous plaît ne pas parler trop vite pour que les interprètes puissent

20 faire leur travail correctement. Merci.

21 M. SACHITHANANDAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, comme

22 on l'indique, ici, sur l'écran, je vais vous présenter les chefs d'accusation, pillages et

23 destructions de propriétés.

24 Je vais avant, rapidement, vous donner le plan de ma présentation. Je vais

25 commencer par vous donner un aperçu de la totalité des destructions et des pillages

1 qui ont eu lieu le 24 février à Bogoro.

2 Ensuite... ensuite, je donnerai quelques exemples des nombreux récits de pillages et

3 de destructions que nous avons entendus de témoins.

4 Troisièmement, je décrirai comment le pillage et la destruction forment une partie

5 intégrante de la planification de l'attaque de Bogoro ainsi que de la mise en œuvre de

6 l'attaque de Bogoro.

7 Ensuite, en conclusion, je... j'évoquerai le rapport de la mission des Nations Unies

8 après leur visite à Bogoro, à peine un mois après l'attaque.

9 Je commence par présenter cet aperçu.

10 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, regarder ce qui est affiché à l'écran.

11 Cette carte, vous la reconnaissez, c'est la carte qui a été utilisée par M. Macdonald

12 lors de sa présentation. Simplement je l'ai tournée à 90 degrés dans le sens des

13 aiguilles d'une montre. Vous voyez Bunia dans cette direction, Aveba à gauche de

14 l'écran, la montagne Waka en haut de l'écran et la route vers Kasenyi en bas de

15 l'écran.

16 Le village de Bogoro, lui-même, est situé ici. Et dans cet endroit, également, ce que je

17 montre ici Diguna, ici le lieu du camp de l'UPC, et le centre commercial de Bogoro se

18 trouve à peu près dans cette direction.

19 Si vous voyez ce qui est mis en évidence, en jaune, sur la carte, eh bien, c'est une

20 approximation faite par l'Accusation sur la base des éléments de preuve dont elle

21 dispose en ce qui concerne les destructions et les pillages qui ont eu lieu à Bogoro.

22 Alors, dans les quelques minutes qui vont suivre, je vais évoquer les cartes qui nous

23 ont été données par les témoins. C'est sur la base de ces cartes que nous avons établi

24 ce croquis.

25 Le premier témoin qui ait donné une carte est le témoin 166.

1 Vous... vous verrez le numéro d'enregistrement, ici, en haut à droite de la carte, vous
2 constaterez, également, que l'alignement de la carte est exactement le même que
3 l'image satellite que je vous ai montrée précédemment. Bunia dans cette direction
4 Aveba Gety dans celle-ci et Kasenyi vers le bas de la carte.
5 Le camp UPC, ici au centre de Bogoro, le marché.
6 Je commence par cette carte parce que le témoin donne une information très concise
7 et très complète en ce qui concerne les pillages et les destructions.
8 J'ai commencé ma présentation par la... le quartier de Diguna, ici, légèrement à
9 gauche du camp de l'UPC.
10 Le témoin 166 dit que le jour de l'attaque, l'école primaire n°4 sur la carte, et que je
11 mets en lumière ici, a été détruite, sauf les murs.
12 L'église, juste à côté de l'école primaire -que j'indique ici- a également été détruite,
13 sauf les murs.
14 Le témoin 166 déclare également que les maisons de l'autre côté de la rue -que
15 j'indique ici avec mon curseur au... marquées avec le numéro 7- ont également été
16 détruites sauf leurs murs.
17 J'indique que, pour chaque fait que j'évoque, la source est indiquée en bas de l'écran
18 à gauche.
19 Le bâtiment n°8, l'institut du Musora, a également été détruit à l'exception de ses
20 murs.
21 Autres bâtiments détruits à Diguna, le bâtiment indiqué par le n°9 -l'orphelinat, que
22 j'indique également. Ce bâtiment n'a pas perdu son toit, contrairement aux autres
23 bâtimentss de Diguna, mais a été endommagé.
24 Je me déplace maintenant vers le centre de Bogoro. Ces deux cent vingt (220) mètres
25 que vous voyez ici, le long de la route qui conduit à Gety, entre le quartier de

1 Diguna et le centre, eh bien, les maisons, dans cet endroit, ont été détruites comme
2 celles que je viens de décrire à Diguna.

3 Plus près du centre, le centre commercial, d'après le témoignage du témoin 166, a
4 également été détruit ainsi que l'hôtel de Bogoro qui est le bâtiment qui porte le n°12
5 juste à côté du centre.

6 Je dois dire que l'hôtel n'a pas perdu son toit, contrairement aux autres bâtiments,
7 mais il a également été endommagé selon le témoin 166.

8 L'autre église à Bogoro, Mesdames les Juges -l'église de la Pentecôte qui est marquée
9 ici avec une croix- a aussi été détruite sauf les murs.

10 Et pour le centre de Bogoro le quartier de Ngida qui se trouve juste derrière ici, a
11 également été totalement détruit à l'exception de deux (2) bâtiments qui sont restés
12 debout.

13 Enfin, le témoin 166 a également indiqué qu'en ce qui concerne la route se dirigeant
14 vers Kasenyi et la route vers Bunia, les maisons... les maisons privées, en
15 commençant par ce bâtiment marqué avec le n°13, jusqu'à cette ligne qui est
16 indiquée ici vers Bunia, que toute cette zone, donc il y a des maisons privées dans
17 toute cette zone, toutes ces maisons privées ont été détruites.

18 Vous le verrez à mesure que je présente les témoignages, ces destructions sont
19 confirmées par d'autres témoins 266, 203... 233 -pardon - 161 et 159 etc..

20 Je passe à une autre carte qui a été fournie par un autre témoin. Cette carte est
21 transmise par le témoin 168. Si vous regardez la carte, Mesdames les Juges, cette
22 carte est alignée de la même manière que la carte précédente et que l'image satellite.

23 La route pour Bunia et cette route-ci, la route se dirigeant vers Aveba, Gety et la
24 route vers Kasenyi. Je l'indique ici.

25 Le camp de l'UPC est indiqué, ici, par ce cercle, avec les lettres « ES » et le n°3
26

1 -je l'indique ici.

2 Le témoin 268 dormait au moment de l'attaque et il s'est réveillé au son des tirs. À ce
3 moment-là il a décidé de fuir le village et de se diriger initialement vers cette rivière
4 que je montre ici sur la carte avec mon curseur. Cette petite rivière qui s'appelle
5 Matama. Il avait l'intention de fuir le long de la rivière Nyakibiri, vers Bunia.

6 Mais à mesure que les tirs augmentaient, il a décidé, ici, de se cacher dans l'endroit
7 que j'indique ici, et c'est à partir de cette position qu'il a assisté aux destructions, aux
8 pillages qui sont intervenus ce jour-là.

9 Il a vu des combattants lendus brûler deux (2) maisons à vingt (20) mètres de
10 l'endroit où il se trouvait. La référence pour cette information est indiquée ici, en bas,
11 sur l'écran.

12 À part ces maisons, il a également vu des combattants lendus piller une maison qui
13 se trouvait en face de lui.

14 Et ce qui est important, les combattants lendus ont retiré des biens des maisons et les
15 ont donnés à des civils. Les civils vers 3 h ce même jour, ont emporté ces biens vers
16 Bunia.

17 J'aimerais insister sur le fait, Mesdames les Juges, que cette coordination entre les
18 combattants et les civils lendus est importante, parce que, plus loin, dans ma
19 présentation, je montrerai comment des civils de Zumbe ont été amenés à Bogoro
20 pour entourer... pour enterrer -pardon- des civils morts, et pour emporter les biens
21 de Bogoro.

22 À part cette information, cette destruction, ce pillage qu'il constate, il voit aussi des
23 pillages et le fait que l'on emporte les toits en tôles ondulées de Bogoro.

24 Plus tard, vers le soir les tirs diminuent et le témoin... le témoin -pardon- 268 a
25 l'impression que l'attaque est terminée.

1 Il se dirige vers le centre et il est rapidement arrêté par des combattants lendus dans
2 cette zone marquée avec le n°2 sur la carte. Il est ensuite amené au... à l'institut de
3 Bogoro.

4 Mesdames les Juges l'expérience traumatisante du témoin 268 a déjà été décrite, en
5 détail, par Mme Hendriks -et je n'y reviendrai pas.

6 Cependant, aux fins de cette présentation, ce qui est important, c'est que le jour
7 suivant, le matin, les cinq (5) combattants lendus qui ont arrêté le témoin 268 ainsi
8 que plusieurs combattants ngitis emmènent le témoin 268 à l'endroit où il se cachait,
9 qui est indiqué ici par ce point. Et il marche le long de la rue principale de Bogoro et
10 il peut voir le résultat des pillages et des destructions qu'il a entendus le jour
11 précédent.

12 Il voit que les toits ont été emportés, des maisons privées. Il voit des toits de
13 boutiques et de bâtiments commerciaux qui ont été retirés également.

14 Enfin, en marchant, il voit aussi que la maison de son oncle a été pillée et
15 endommagée par les assaillants également.

16 J'en arrive au troisième témoin, témoin clé qui nous donne des informations sur les
17 pillages et les destructions -le témoin 233.

18 Je dois vous expliquer un petit peu cette carte : contrairement aux deux (2) autres
19 cartes précédentes, cette carte est alignée dans la direction opposée.

20 Comme je l'ai indiqué, Aveba se trouve dans cette direction ; Bunia vers la gauche de
21 l'écran et Kasenyi vers le haut de l'écran.

22 Le... la zone importante indiquée, ici, c'est le camp UPC que je mets en lumière. De la
23 même façon que le témoin 268 a été réveillé, le témoin 233 aussi est réveillé par le
24 son des tirs.

25 Il fuit initialement vers le camp de l'UPC. Il prend ensuite l'avenue Sitaki, qui est

1 indiquée ici, vers la rivière Bayo.

2 La rivière Bayo où s'arrête le témoin 233 est très proche de la rivière Matama ou le
3 témoin 268 se cachait. Si près d'ailleurs que le témoin 268 voit le témoin 233 et
4 mentionne ce fait dans sa déclaration.

5 Plus tard, le témoin 233 va vers son lieu de cache... plus tard, sur la rivière Bayo et,
6 c'est important parce que c'est à partir de là qu'ils assistent à l'essentiel des pillages et
7 des destructions qu'il décrit dans sa déclaration.

8 Des soldats qui parlent Lendu ou des attaquants qui parlent le Lendu se dirigent
9 vers la maison du pasteur, indiquée ici. Ils l'incendient.

10 À ce moment-là, le témoin 233 indique que c'est la seule maison qui reste debout.
11 Toutes les maisons autour de la maison du pasteur ont déjà été brûlées par les
12 assaillants. J'indique cela avec des hachurés jaunes.

13 Il entend aussi des pillages dans la zone du projet fermier, dans la zone de Dodo -et
14 vous le voyez avec la flèche verte- les pilleurs emmènent ces biens par Bamboula
15 vers la montagne Akwa. Les témoins pensent que les pilleurs emmenaient ces biens
16 vers Aveba, dans la direction du camp Ngiti. Ce qui est important, Mesdames les
17 Juges, car je vais vous montrer comment ces biens pillés ont été emmenés vers les
18 camps lendus et vers les camps ngitis.

19 À part cela, le témoin 233 indique également que toutes les écoles dans Bogoro, à
20 part l'institut Bogoro, ont été détruites ce jour-là. Il cite en particulier l'école primaire
21 dirigée par l'église CECA, située ici.

22 Ce qui m'amène au terme de ma présentation générale.

23 Je vais maintenant revenir sur certains récits qui mettent en lumière le type de
24 pillages et de destructions qui sont intervenus ce jour-là.

25 Premièrement, le témoin 166 a décrit plusieurs pillages et destructions similaires à

1 ceux que j'ai déjà évoqués. Je me corrige, c'est le témoin 161.

2 Un exemple particulièrement horrible de la combinaison de... d'assassinats,
 3 d'homicides et de destructions. Trois (3) enfants et deux (2) mères s'enfuient en
 4 courant du camp de l'UPC et à mesure qu'elles s'enfuient, elles sont capturées par les
 5 assaillants, placées dans la maison du témoin 161. Ensuite la maison est incendiée, ce
 6 qui fait que les trois (3) mères et les enfants son brûlés vifs.

7 Ce qui est important également, c'est une autre catégorie de destructions, le fait que
 8 les champs qui étaient utilisés pour l'agriculture ont été détruits pendant l'attaque.

9 Le témoin 161 dans la référence... excusez-moi, excusez-moi, je me trompe, je
 10 mélange les témoins ! Je parle-là du témoin 166- 166- il indique que malgré le fait que
 11 Bolgoro... que Bogoro avait quelque six mille (6 000) habitants avant l'attaque, une
 12 des raisons pour lesquelles la population de Bogoro n'ait pas augmentée juste après
 13 l'attaque est due au fait qu'il n'y avait plus de champs disponibles pour la culture
 14 après l'attaque.

15 L'exemple... un exemple de cela, c'est le récit fait par le témoin 287. La témoin 287 dit
 16 qu'après l'attaque, elle n'avait plus de champ.

17 Mon honoré confrère représentant les victimes a déjà parlé de l'importance du bétail
 18 pour le village de Bogoro.

19 Le témoin 161 décrit le fait qu'il a perdu son bétail, d'ailleurs le témoin 161 indique
 20 qu'il a vu soixante-huit (68) vaches qui lui appartenaient être emportées, volées par
 21 les assaillants.

22 Pour conclure cette partie, je vais mentionner le témoignage du témoin 287 qui
 23 réitère ce qui a été dit par les deux (2) témoins précédents.

24 Au moment où le témoin 268 se cache, elle voit des biens pillés emmenés vers Gety
 25 et vers Zumbe (*Correction de l'interprète*)... il s'agit du témoin 287.

1 J'en arrive maintenant à la section suivante, c'est-à-dire le rôle intégral joué par le
 2 pillage et la destruction dans le plan de l'attaque ainsi que dans la mise en œuvre de
 3 cette attaque. Pour commencer cette discussion, je dois rapidement revenir à une
 4 partie de la présentation de M. Macdonald.

5 Vous reconnaîtrez cette carte, c'est la même carte que celle qui a été utilisée pour
 6 décrire les mouvements de troupes avant l'attaque.

7 Vous voyez ici les camps ngitis au sud, les camps lendus au nord, les localités de
 8 Lagura, Kagaba et Bogoro.

9 Un jour avant l'attaque... un jour avant l'attaque plusieurs *briefings* sont donnés -ce
 10 qui est très important dans le contexte de la destruction et du pillage.

11 À Kagaba, avant l'attaque, Yuda s'adresse aux troupes en présence de Katanga et il
 12 dit que « s'ils parviennent à conquérir l'UPC, ils les extermineront, pilleront leurs
 13 biens, brûleront leur maison et s'installeront dans cet endroit. »

14 À peu près au même moment...

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous qu'aucune des
 16 références que vous citez ici ne vont pas être reprises dans la transcription parce que
 17 les indications, les références sont sur l'écran et ne vont pas être reprises dans la
 18 transcription.

19 M. SACHITHANANDAN (*interprétation de l'anglais*) : Mais la présentation
 20 elle-même sera distribuée aux parties, également, sur papier.

21 Un *briefing* similaire a été donné à peu près en même temps à Lagura.

22 Avant l'attaque, Bahati s'adresse aux troupes en présence de Ngudjolo. Il déclare que
 23 « les combats doivent être terminés, mais qu'ensuite si les soldats souhaitent faire du
 24 pillage, ils peuvent le faire. »

25 Il est clair que le pillage et la destruction faisaient partie intégrante de l'attaque et

1 que ça n'était pas quelque chose qui était interdit.

2 Ces ordres donnés par des membres de haut niveau du FRPI et du FNI ont été

3 compris de la même manière par les assaillants eux-mêmes.

4 Le témoin 28, enfant-soldat, a déjà été largement évoqué. Il dit : « Lorsque Bogoro est

5 tombé, les troupes du FRPI ont pillé des propriétés et brûlé les maisons. Le FNI a

6 aussi fait du pillage et emmené des... les toits faits de toiles... de tôles - pardon- de

7 métal des maisons. Ces actes sont considérés comme normal (*sic*) après le triomphe

8 sur le champ de bataille. » Tout cela est considéré comme acceptable -ces actes de

9 pillages et de destructions.

10 Ce qui est important, c'est que ces ordres de pillages et de destructions ont été

11 discutés au niveau de la planification, au plus haut niveau de la direction.

12 L'on en fait une pratique acceptée, comme le témoin 250 le dit, un autre assaillant qui

13 a participé à l'attaque.

14 Mathieu Ngudjolo a instruit... a donné instruction à ses soldats de... d'amener des

15 civils du village de Bogoro. Ils étaient également autorisés à procéder aux pillages.

16 Les assaillants avaient donc cela à l'esprit ainsi que les dirigeants du FRPI et du FNI.

17 Et les témoins victimes l'ont bien compris, ils ont transmis, eux aussi, cette

18 information.

19 Le témoin 159, un résident civil de Bogoro, indique que des kadogo ngitis -des

20 enfants-soldats- pillaient en présence de Mathieu Ngudjolo dans le camp de l'UPC, à

21 Bogoro.

22 Ce pillage a eu lieu avec... en connaissance et en étant accepté par les dirigeants du

23 FRPI et du FNI.

24 Les mêmes témoins indiquent que des combattants lendus et ngitis ont détruit un

25 grand nombre de maisons à Bogoro. Presque toutes les maisons de Bogoro ont été

1 détruites.

2 Dans le même paragraphe, le témoin ajoute que, dès le début, il avait compris

3 l'intention des assaillants qui était d'effacer Bogoro, en d'autres termes, de détruire

4 complètement Bogoro. Ceci, Mesdames les Juges, doit être pris en considération avec

5 les buts du FNI et du FPRI évoqués par Mme Luping dans sa présentation, hier.

6 Mesdames les Juges, j'en arrive à la dernière partie de ma présentation, le rapport de

7 l'équipe spéciale d'enquête des Nations Unies.

8 Comme mes collègues l'ont déjà dit, juste un mois après l'attaque, l'équipe spéciale

9 d'enquête des Nations Unies s'est déplacée à Bogoro et a constaté plusieurs choses à

10 leur... à son arrivée.

11 D'abord le commandant Dark, un commandant du FNI, qui déclare qu'il est en

12 charge du village et qu'il est sous le commandement de Germain Katanga. En

13 d'autres termes, le FNI et FRPI qui a attaqué le camp est toujours à la tête du

14 village... contrôle le village.

15 À ce stade, bien qu'il ne soit pas autorisé à avoir accès au village, il constate que la

16 plupart des bâtiments et des maisons à Bogoro ont été détruits ou brûlés.

17 Le jour suivant les 28... et 28 mars, il interroge plusieurs témoins qui étaient présents

18 ce jour-là et ces témoins indiquent à l'équipe spéciale d'enquête que les agresseurs

19 ont continué à faire du pillage après que l'UPC ait abandonné l'endroit. En d'autres

20 termes, après que le village de Bogoro ait perdu toute apparence de cible militaire.

21 Et j'en arrive à la fin de ma présentation, Mesdames les Juges, sur le pillage et la

22 destruction et je vous remercie.

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Je vous

24 remercie.

25 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*): Avec notre dernière présentation nous

1 allons mettre un terme à la présentation de la thèse du Procureur concernant les
2 différents éléments de preuve et je donne la parole à Madame Florence
3 Darques-Lane.

4 MME DARQUES-LANE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président,
5 Mesdames les Juges.

6 Le Procureur soutient que les éléments de preuve permettent d'établir des motifs
7 substantiels de croire que les suspects ont commis les crimes présumés pendant et
8 après l'attaque de Bogoro, soit en tant que coauteurs d'un plan commun ou
9 subsidiairement ont ordonné la commission... ont ordonné l'attaque et la commission
10 des crimes qui ont été perpétrés.

11 La présente Chambre a préalablement défini les éléments de la commission
12 conjointe, telle qu'énoncé à l'Article 25.3.a) et article 30 du Statut de Rome. Cela
13 présuppose l'existence d'un plan commun entre deux (2) personnes ou plutôt
14 plusieurs personnes, tel que cela est avéré dans la présente affaire.

15 Pendant les réunions d'Aveba qu'on a déjà mentionnées, un plan commun a été
16 défini entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo
17 et d'autres commandants FNI et FRPI pour lancer une attaque conjointe visant à
18 effacer le village de Bogoro.

19 Ce plan consistait à attaquer les civils qui ne participaient pas aux hostilités et les
20 soldats UPC qui étaient logés au camp qui se trouvaient à l'intérieur de Bogoro.

21 Le Procureur soutient que les éléments de preuve permettent d'établir des motifs
22 substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, à travers leur
23 contribution essentielle, avaient un contrôle conjoint sur les crimes commis ; les
24 autres commandants FNI/FRPI n'avaient pas un tel contrôle conjoint, mais ils ont
25 aidé dans la mise en œuvre de ce plan commun.

1 Et ici je saisis l'occasion, Madame le Président, de modifier notre document de
2 notification des charges qui a été déposé le 26 juin, au paragraphe 93, et il dit ceci, à
3 la deuxième ligne : « Katanga et Ngudjolo, ainsi que d'autres auteurs... en association
4 avec d'autres auteurs ont commis... étaient au minimum mutuellement conscients
5 etc. etc. » Et à ce stade nous souhaiterions modifier le mot « coauteur » et le
6 remplacer par « membres d'un plan commun » .

7 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont contribué de manière essentielle au plan
8 commun et aux crimes qui ont été commis de manière... de la manière suivante :

9 Premièrement en fournissant des armes et des munitions aux commandants FNI et
10 FRPI pour l'exécution du plan commun.

11 Deuxièmement, en supervisant et en s'assurant que le plan commun était exécuté par
12 les forces FNI et FRPI de manière coordonnée et conjointe.

13 Troisièmement, en supervisant et en donnant des instructions pour la mise en œuvre
14 du plan commun, entre les combattants FRPI et FNI, en communiquant des détails
15 du plan à tous les commandants FRPI et FNI.

16 Quatrièmement, en ordonnant à leurs subordonnés d'exécuter le plan commun.

17 Le Procureur est d'avis que ces actes pris par les suspects, qui correspondent à la
18 contribution aux crimes, regroupent ceux qui ont été identifiés par la Chambre
19 préliminaire dans sa décision qui amenait à la délivrance de mandats d'arrêts à
20 l'encontre des suspects.

21 La Chambre à déterminer que l'article 30 comprenait l'élément psychologique du
22 *dolus eventualis* pour les crimes qui ont été commis dans le cadre d'une commission
23 conjointe tant que les coauteurs avaient le *dolus specialis* ou l'intention ultérieure de
24 commettre les crimes en question.

25 Nous soutenons que les coauteurs étaient, en fait, répondaient au moins à l'élément

1 psychologique le *dolus eventualis* qui a été souligné dans chacune des charges
2 contenues dans le document de notification des charges.

3 Nous soutenons également que la contribution aux crimes... que cette contribution
4 aux crimes est indivisible étant donné que les coauteurs avaient un contrôle conjoint
5 sur les crimes.

6 Par conséquent, chacune de ces contributions peut être imputée à l'autre coauteur.

7 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, peut-être chacun, en tant que coauteur tenu
8 responsable du fait d'autrui pour les actes commis par d'autres.

9 Pour éviter de répéter ces éléments psychologiques qui ont déjà été mentionnés par
10 mes collègues, je vais mettre en évidence les éléments principaux de preuve étant
11 donné qu'ils correspondent à la théorie du Procureur qui soutient que les suspects
12 étaient conscients et avaient connaissance des crimes qui avaient été commis.

13 Je ne vais pas citer les documents en question puisque cela a déjà été fait par mes
14 collègues.

15 Les arguments qui sous-tendent le point de vue selon lequel les suspects avaient la
16 connaissance et l'intention nécessaire pour pouvoir commettre ces crimes en ce qui
17 concerne les chefs 1, et 4 et 11 et 13 seront traités en premier.

18 En ce qui concerne le chef 2 ce sera le deuxième point. Pour les comptes 6 à 9 ce sera
19 notre dernier point.

20 Pour les comptes 11 à 4 et... non 1 à 4 et 11 à 13 (*reprend l'interprète*) le Procureur
21 soutient que les suspects... les connaissances et l'intention des suspects, concernant
22 ces crimes peuvent être établies sur la base d'un certain nombre d'indicateurs.

23 Premièrement, la connaissance des suspects, des crimes, des attaques sans
24 discrimination faite par les forces lendues et ngities, attaques durant lesquelles les
25 civils étaient ciblés.

1 Et deuxièmement, les circonstances dans lesquelles l'attaque de Bogoro était menée.

2 Troisièmement, les informations que les suspects avaient pendant l'attaque et le fait

3 qu'ils aient supervisé l'attaque.

4 Quatrièmement, les suspects n'ont pas pris des mesures pour arrêter... empêcher que

5 les combattants continuent les massacres ou punir les subordonnés pour les crimes

6 qui avaient déjà été commis.

7 Avant... pendant les attaques précédentes qui avaient été menées par les

8 combattants lendus et ngitis, les civils et leurs propriétés ont été ciblées -et je fais

9 référence à l'attaque de Bogoro de 2001 ; l'attaque de Bogoro de 2002 ; l'attaque de

10 Zumbe qui a suivi le contrôle de la ville de Bunia en 2002 ; l'attaque de Nyankunde

11 du 5 septembre 2002.

12 Pendant ces attaques, la population civile hema était ciblée ; ses biens... ses biens ont

13 été pillés et détruits par les combattants lendus et ngitis. Tous ces faits étaient bien

14 connus parmi les combattants lendus et ngitis.

15 Les soldats n'ont pas été punis pour les crimes qu'ils avaient commis contre la

16 population civile hema.

17 Le Procureur affirme que la répétition de ces crimes montre une forte probabilité que

18 de tels crimes se reproduiraient en l'absence de punition.

19 Par conséquent, avant l'attaque de Bogoro il était fortement prévisible de la part de

20 Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo que les crimes contre la population civile,

21 tels que mentionnés par ce qui a été mentionné précédemment, se reproduiraient.

22 Deuxième indication qui porte sur l'élément psychologique des suspects se fonde sur

23 les circonstances dans lesquelles l'attaque de Bogoro a été menée.

24 Ces circonstances découlent des ordres... des instructions qui ont été données aux

25 combattants avant l'attaque ; les ordres et les instructions données par les suspects et

1 par les autres commandants à leurs combattants étaient bien clairs : Bogoro devait
2 être écrasée ou effacée.

3 Les commandants en présence des suspects tenaient des discours incendiaires,
4 haineux, dans lesquels les civils et les militaires étaient ciblés.

5 Ils ont encouragé leurs troupes à chanter des chants de guerre qui glorifiaient le
6 meurtre de Hémas. De tels ordres et de telles instructions, à la lumière du climat qui
7 existait dans la région, étaient une indication bien claire du fait que les suspect
8 savaient que des crimes allaient être commis, et ont accepté ces crimes.

9 D'autres circonstances sont liées à l'état psychologique du combattant qui était
10 envoyé au combat.

11 Avant les attaques les combattants étaient encouragés à chanter des chansons par
12 leurs commandants qui décrivaient le meurtre de Hemas.

13 Les soldats ngitis et lendus sont conditionnés par un environnement qui... qui
14 encourage la haine contre les Hema sans aucune distinction entre la population
15 civile et les militaires.

16 Sous ces conditions la commission de crimes contre la population civile et contre
17 leurs propriétés peut être considéré comme quelque chose de normal.

18 Un troisième indicateur de l'élément psychologique des suspects se fonde sur
19 l'information que les suspects avaient en leur possession pendant l'attaque... et la
20 supervision de l'attaque.

21 Germain Katanga est au front. Il arrive à Bogoro au début de l'attaque et on l'y a vu à
22 la fin de l'attaque.

23 Mathieu Ngudjolo communique avec ses commandants pendant l'attaque à travers...
24 par le biais de radio à ondes courtes. Par la suite, il est vu dans l'après-midi au centre
25 de Bogoro où il y avait des cadavres de civils qui étaient éparpillés au centre et où il

1 y avait des pillages partout.

2 Le quatrième indicateur est que les suspects n'ont pas pris des mesures pour mettre
3 un terme aux massacres et empêcher leurs subordonnés de continuer leurs actes ou
4 les punir pour les crimes qu'ils avaient déjà commis à Bogoro.

5 Ces attaques contre les civils et contre leurs propriétés s'est (*sic*) poursuivi pendant
6 toute la journée du 24 février et jusqu'au jour suivant lorsque des civils, qui ont
7 survécu à l'attaque, ont été appâtés pour être dépouillés de leur possession et tués
8 par les combattants.

9 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo n'ont rien fait pour arrêter la commission
10 d'autres crimes contre la population civile et contre leurs propriétés, action qui s'est
11 poursuivie après la prise du camp de l'UPC et le camp... la prise de ce camp s'est
12 produite autour de 9 h du matin.

13 Les miliciens ont, par la suite, ciblés les civils et ont procédé aux massacres de la
14 population civile.

15 Les suspects ont été témoin du fait que des crimes contre la population civile et leurs
16 propriétés avaient été commis et ils n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à
17 cela, et en l'absence d'une telle volonté ces crimes allaient se poursuivre.

18 Au centre de Bogoro où se trouvait Katanga et Mathieu Ngudjolo dans l'après-midi
19 du 24 février, à cet endroit-là il était visible... on pouvait visiblement constater la
20 présence de cadavres et personne... rien n'était fait pour mettre un terme à ces
21 crimes. Rien n'a été fait pour punir les subordonnés pour les crimes qui avaient été
22 commis. Au contraire, ils se sont réjouis et ils ont déclaré que les soldats avaient fait
23 du bon travail. Mathieu Ngudjolo les aurait même encouragés à continuer leur
24 travail après la conquête de Bogoro.

25 Je vais maintenant parler de l'élément psychologique des suspects en ce qui concerne

1 le compte 5 : l'utilisation d'enfants pour participer activement aux activités... aux
2 hostilités.

3 Madame le Président, vous avez entendu mes collègues mentionner le fait que les
4 enfants-soldats FNI et FRPI de moins de quinze (15) ans ont pris part à l'attaque de
5 Bogoro.

6 Le fait que ces deux (2) milices, et de manière régulière, enlevaient des enfants qu'ils
7 ont recrutés au sein de leur force, qu'ils les ont formés dans des camps militaires et
8 qu'ils les ont envoyés au front, sont des faits connus.

9 Les enfants de moins de quinze (15) ans ont été utilisés dans des attaques
10 précédentes menées par les Lendus et les Ngitis.

11 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont assisté à un grand nombre de défilés
12 dans des camps militaires, défilés durant lesquels les enfants... les enfants très jeunes
13 étaient présents. Les enfants de moins de quinze (15) ans faisaient partie des escortes
14 personnelles des suspects au moment de l'attaque de Bogoro.

15 Je passe maintenant à l'élément psychologique concernant les crimes sexuels. Il s'agit
16 des chefs 6 à 9.

17 Madame le Président, d'après la présentation de ma collègue sur la commission de
18 crimes sexuels lors de l'attaque de Bogoro, il a été très clair qu'avant Bogoro, il y
19 avait cette pratique généralisée qui visait à enlever, à humilier, à violer et à réduire
20 en esclavage des femmes ; pratiques exercées par les forces ngities. C'était le cas en
21 ce qui concerne les attaques de Nyankunde, en septembre 2002 où des femmes ont
22 été kidnappées, violées et réduites en esclavage ; c'était la pratique commune où
23 vous avez suite... où il y avait des femmes qui étaient violées pendant les attaques ou
24 après l'attaque.

25 Excusez-moi, je reprends : la pratique commune était que les femmes qui avaient été

1 violées pendant les attaques ou suivant les attaques étaient violées, et souvent
2 étaient obligées d'épouser leurs violeurs et servaient d'esclaves sexuelles à différents
3 combattants.

4 Certains commandants FRPI, tels que Lobho Tshamangare, Karim Baya qui était un
5 commandant de la... à la résidence de Germain Katanga et Yuda avaient de
6 nombreuses esclaves sexuelles qui vivaient dans leurs quartiers généraux.

7 Lorsque les commandants FRPI ont été informés du fait que des femmes avaient été
8 enlevées à Bogoro pendant l'attaque pour servir d'esclaves sexuelles par leur
9 subordonné, personne n'a été puni.

10 Germain Katanga, lui-même, lorsqu'il rendait visite au camp de Sangokoi a pu voir
11 le témoin 132 qui était dans un trou qui avait été creusé dans la terre et qui servait de
12 prison. Ses vêtements étaient déchirés, elle était dans une celle... cellule où il n'y
13 avait que des prisonniers.

14 Germain Katanga n'a pris aucune mesure pour régler ce problème. De même les
15 troupes FNI, avant l'attaque de Bogoro, avaient l'habitude de voler... d'enlever des
16 femmes sur la route de Kasenyi, qu'ils utilisaient par la suite comme esclaves
17 sexuelles... suite à l'attaque de Bogoro parmi les civils qui servaient à transporter les
18 biens pillés... étaient des femmes. Certaines d'entre elles avaient été tuées, d'autres
19 étaient détenues à Zombe et Gety pour être violées et pour servir d'esclaves
20 sexuelles pour les combattants FNI.

21 Après avoir découvert le fait que les femmes avaient été kidnappées et servaient
22 d'esclaves sexuelles, Mathieu Ngudjolo a pris quelques petites mesures, simplement,
23 pour... pour réprimander des soldats qui avaient enlevé des femmes lëndues. Le
24 kidnapping et la réduction en esclavage d'autres femmes, d'autres groupes ethniques
25 pas n'a constitué l'objet d'une punition.

1 Subsidiairement, le Procureur soutient en se fondant sur l'article 25.3 b) que Germain
 2 Katanga et Mathieu Ngudjolo, en tant qu'auteurs principaux, ont ordonné l'attaque
 3 de Bogoro. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo qui avaient le pouvoir et
 4 l'autorité en tant que chefs de tous les combattants FRPI et FNI ont ordonné,
 5 respectivement, à leurs subordonnés d'attaquer Bogoro et ils avaient l'intention
 6 nécessaire et la connaissance qui permettraient de provoquer ou d'induire la
 7 commission des crimes pour lesquels ils sont poursuivis. Je vous remercie, Madame
 8 le Président, j'en ai terminé.

9 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, et pour les
 10 observations qui vont suivre, enfin pour les observations qui ont été faites pendant
 11 que Monsieur Sachithanandan faisait sa présentation, vous avez fait mention du fait
 12 que ce serait peut-être opportun de... de mentionner au procès-verbal les différents
 13 documents qui ont été cités avec leurs numéros ERN. Alors, je vous suggérais que
 14 nous donnions lecture de cette liste, très lentement, il s'agit de dix (10) à quinze (15)
 15 numéros ERN afin d'avoir un procès-verbal complet. Je vous remercie.

16 M. SACHITHANANDAN (*interprétation de l'anglais*) :
 17 [DRC-OTP-1007-0027] ; 1007-0002, 1007-0113, 1007-0095, 1007-0088, 1007-0061,
 18 0164-0488, 1013-0205, 1016-0156, 1013-0205, 0155-0106, 0177-0327, 0155-0106,
 19 0177-0327, 0164-0472, 0152-0286. Merci.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Vous
 21 en avez terminé ?

22 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous ne poursuivions, je
 23 voudrais soulever une question : dans la contribution de Mme Darques-Lane, nous
 24 constatons que l'Accusation annonce qu'elle amende les charges.

25 La partie concernée par cet amendement -et je demande l'autorisation de faire cette

1 remarque à la Chambre- la partie concernée par cet amendement nous échappe.
2 Nous souhaiterions savoir à quel endroit il faut apporter cet amendement. Nous
3 n'avons pas eu notification de cela. Cela nous a distrait. Nous étions en train de faire
4 des recherches dans les articles et les règles tout en écoutant ou sans écouter
5 suffisamment l'intervention de Mme Darques-Lane.
6 Nous serions reconnaissants d'avoir une indication de l'amendement... de l'endroit
7 auquel il faut apporter cet amendement, cet amendement ayant été apporté sans
8 demander autorisation à la Chambre.
9 MME DARQUES-LANE (*interprétation de l'anglais*) : Je prends bonne note de la
10 remarque faite par mon confrère de la Défense. Il ne s'agit pas d'un amendement aux
11 charges. Il s'agit simplement d'une correction au texte, au paragraphe 93, du
12 document contenant les charges.
13 J'espère que cela précise les choses.
14 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Pour que les choses soient bien claires,
15 Madame le Président, comme vous vous en souviendrez, Me Hooper et Me Kilenda
16 ont déposé des requêtes contestant la manière dont le document contenant les
17 charges était rédigé.
18 Nous avons fait une réponse à cela et dans cette réponse, nous avons indiqué
19 clairement que les deux (2) coauteurs, en l'occurrence, étaient M. Ngudjolo et
20 M. Katanga.
21 À la suite de cette requête... excusez-moi... Mme le Juge unique Steiner, et si je ne
22 m'abuse, a émis une décision nous demandant de redéposer le document contenant
23 les charges en supprimant le paragraphe sur les admissions et en supprimant
24 également le terme *inter alia* pour indiquer comment la coperpétration avait été
25 exécutée dans ce cas spécifique, et c'est ce que nous avons fait.

1 Si l'on reprend l'ancien paragraphe 96 qui est maintenant le paragraphe 93, nous
2 avons constaté que cette ligne dans le document contenant les charges, existait
3 toujours... donc cette partie de la phrase.

4 Et nous sommes intervenus ce matin sur ce point précis justement pour lever tout
5 doute quant à l'identité des coauteurs à cet égard. Nous le mettons en avant. Nous
6 ne devons pas demander l'autorisation d'apporter un amendement à ce sujet. Nous
7 voulions simplement préciser que le paragraphe 93, tel que nous l'indiquons dans
8 notre réponse, M. Katanga et M. Ngudjolo sont les coauteurs allégués.

9 Les autres commandeurs... commandants -pardon- font partie de ce que nous
10 décrivons comme le plan commun et la mise en œuvre du plan commun.

11 Voilà donc la position de l'Accusation.

12 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est nouveau pour ce qui nous
13 concerne et c'est quand même significatif.

14 Il y a une différence entre être un coauteur et être un membre d'un plan commun.

15 À notre avis, ce point aurait dû être soulevé plus tôt, et nous aurions dû en être
16 notifiés avant que cela ne soit simplement annoncé en session publique, ce qui nous
17 prend par surprise et ce qui nous distrait du travail en cours.

18 Je n'en dirai pas plus à ce stade, nous y reviendrons, éventuellement plus tard. Quoi
19 qu'il en soit, c'est à la Chambre maintenant de trancher.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
21 va se pencher sur cette question et fera ce qu'il faut faire.

22 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Cela a été indiqué dans notre réponse
23 à la requête déposée par la... M. Katanga.

24 Dans notre réponse, nous avons indiqué clairement quelle était la théorie de
25 l'Accusation. Et cela a été reconnu par M. la Juge Steiner dans sa décision.

1 Nous réitérons, notre position, tout simplement, rien de plus.

2 Nous mettons cela officiellement au procès-verbal et rien de plus.

3 Cela ne prend personne par surprise ; cela a été indiqué par écrit dans notre réponse

4 aux contestations présentées par les Défenses du document contenant les charges. Et

5 cela a été accepté, reconnu par Mme la Juge unique.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

7 Monsieur Macdonald. Nous allons examiner cela.

8 Je suppose que l'Accusation a terminé la présentation de ses éléments de preuve ?

9 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

11 beaucoup.

12 J'aimerais rappeler à l'Accusation qu'elle doit donner à la Chambre, aux

13 deux (2) équipes de la Défense et aux représentants légaux des victimes, les

14 présentations par *Power point* qui ont été utilisées comme une aide visuelle dans la

15 présentation d'hier et dans celle d'aujourd'hui et ceci avant 16 h aujourd'hui pour

16 que cela facilite les choses pour la semaine prochaine.

17 Vous l'aviez... vous aviez déjà indiqué que vous le feriez, donc je souhaiterais que

18 cela soit fait avant 16 h aujourd'hui.

19 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous prenons bonne note, et

20 d'ailleurs c'était notre intention. J'ai parlé à mes collègues, je leur ai indiqué -mes

21 collègues de la Défense- que nous ferions le maximum pour déposer des CD d'ici

22 16 h ou au moins 18 h. En tout cas, cela ne devrait pas être un problème. Ce sera

23 effectivement communiqué aujourd'hui, s'il n'y a pas de problème technique. Nous

24 pourrions, s'il y avait des problèmes, fixer un rendez-vous avec nos confrères et les

25 représentants légaux pour qu'ils puissent venir à nos bureaux pour recevoir chacun

1 une copie de ces CD.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il nous reste
3 quelques minutes avant de devoir terminer.

4 Nous souhaiterions savoir de la part des représentants légaux des victimes s'ils ont
5 une idée de l'ordre dans lequel ils ont l'intention de faire leurs présentations lundi ;
6 cela, c'est ma première question.

7 Deuxième question, est-ce que vous avez l'intention d'utiliser la totalité du temps qui
8 vous est imparti ? C'est la deuxième question.

9 MME BAPITA : Madame la Présidente, l'ordre sera respecté et on commencera par
10 les victimes anonymes avec Me Keta et pour les victimes non anonymes je débiterai,
11 suivie...

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Les seules
13 victimes anonymes qui ont le droit de faire des commentaires ou de discuter des
14 éléments présentés... les victimes anonymes ne peuvent pas faire de présentation.
15 (*sic*) Donc, seules les victimes non anonymes seront autorisées à faire des
16 commentaires.

17 M. KETA : Merci beaucoup, Madame le Président.

18 Je voulais faire une intervention. Je sais que je représente les victimes anonymes dont
19 les droits sont très réduits, notamment : on n'a pas le droit d'intervenir.

20 Mais cependant, j'avais une petite préoccupation dans l'hypothèse où j'ai un
21 document important qui pourra éclairer la religion des Juges et de la Cour,
22 notamment en ce qui concerne le contexte, pour bien cerner les faits, tel que cela
23 s'était déroulé, pour connaître les causes lointaines et prochaines. Je ne sais pas si ce
24 document-là, qui n'est pas un élément de preuve, si je peux le produire pour aider à
25 comprendre le contexte de faits qui s'étaient déroulés en Ituri, notamment je parle

1 d'un document, il s'agit d'un accord entre les deux (2) communautés hema et lendus
 2 qui avaient eu lieu au mois d'août 1999 et où l'on trouve les causes lointaines et
 3 prochaines de tout le conflit ; cela pourra aider, notamment du côté des victimes en
 4 ce qui concerne le plan... le plan, disons, de la commission de certains crimes. Je ne
 5 sais pas si je peux produire ce document-là et qui n'est pas un élément de preuve
 6 mais qui pourra aider à éclairer la situation en ce qui concerne le contexte. Je vous
 7 remercie.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta,
 9 les victimes ne peuvent pas produire d'éléments de preuve d'aucune sorte dans ce
 10 processus, dans cette Cour.

11 Les victimes non anonymes peuvent discuter des éléments de preuve présentés par
 12 l'Accusation, mais elles ne peuvent pas produire d'éléments de preuve.

13 Elles peuvent également discuter de faits de droit.

14 Je crains malheureusement, que la Chambre ne puisse accepter le document que
 15 vous proposez parce que nous n'avons qu'une Accusation -le Bureau du Procureur.

16 Nous ne pouvons pas accepter un deuxième Procureur dans ce processus.

17 Je reviens donc à Mme Bapita. Comme je l'ai déjà dit, seules les victimes non
 18 anonymes ont l'autorisation de discuter des éléments de preuve présentés par
 19 l'Accusation.

20 MME BAPITA : Oui, tout à fait, Madame la Présidente.

21 Donc notre ordre d'intervention serait que je commencerais d'abord après à discuter
 22 des éléments de preuve présentés par le Procureur et je serais suivie de Me Hervé
 23 Diakiese. Et Paolina quant à elle, aura à vous expliquer quelle sera sa stratégie parce
 24 que je ne saurai parler à sa place.

25 Je vous remercie.

1 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, le Bureau a été
 2 désigné le 2 juillet. Nous avons reçu énormément de documents et nous sommes en
 3 train de passer en revue ces documents. Et je vais les passer en revue, je vais voir si je
 4 souhaite intervenir. D'ici dimanche, j'aurais terminé cela et donc, lundi matin, je
 5 vous donnerai notre position.

6 Le Bureau a été désigné de manière provisoire et nous attendons un rapport du
 7 Greffe, lundi matin.

8 Peut-être que le Bureau du Conseil public pour les victimes ne représentera plus les
 9 huit (8) victimes que je représente pour le moment. Quoi qu'il en soit, j'ai tenu à
 10 informer M. Mulamba -il suit d'ailleurs l'audience dans la galerie publique- je pense
 11 donc que M. Mulamba pourra discuter des éléments de preuve lundi ou mardi.
 12 Merci.

13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez
 14 pas répondu à la deuxième partie de ma question, c'est-à-dire : est-ce que vous allez
 15 utiliser l'ensemble des deux (2) jours qui vous sont impartis ?

16 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas répondre à cette
 17 question à ce stade, je pourrai le faire lundi matin.

18 MME BAPITA : Pour ce qui nous concerne, nous tenons à utiliser l'ensemble des
 19 heures qui nous sera réparti, le temps pour nous de vérifier les différents éléments
 20 avancés par l'Accusation et de comparer avec ce que nous pourrions avoir. Mais s'il
 21 arrive que nous puissions terminer avant, je pense être en mesure de pouvoir vous le
 22 confirmer lundi matin, avant que l'on ne puisse commencer l'audience.

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
 24 beaucoup. C'est simplement pour permettre à la Chambre de réadapter le calendrier
 25 si nécessaire.

- 1 Sur ce, je crois que nous pouvons lever la séance jusqu'à lundi matin, 9 h.
- 2 Merci beaucoup. Merci beaucoup à tous. Merci aux interprètes, merci à nos
- 3 sténotypistes, à l'Accusation, merci à la Défense, merci au Greffe et aux assistants
- 4 juridiques.
- 5 Merci beaucoup à tous. Bon week-end.
- 6 L'audience est levée à 12 h 48.